STATUTES OF CANADA 2007

LOIS DU CANADA (2007)

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire

ASSENTED TO

SANCTIONNÉE

29th MARCH, 2007

LE 29 MARS 2007 PROJET DE LOI S-3

BILL S-3

SUMMARY

This enactment amends the National Defence Act to create a scheme that requires offenders who have committed service offences of a sexual nature to provide information for registration in a national database under the Sex Offender Information Registration Act. The new scheme parallels the one in the Criminal Code, and that Act, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act are amended accordingly. The amendments to the National Defence Act also establish mechanisms to accommodate military operational requirements when necessary.

The enactment creates a new offence under the *National Defence Act* for failure to comply with an order or obligation to provide information to a designated registration centre.

It also makes certain amendments to the *Criminal Code* and the *Sex Offender Information Registration Act* to enhance the administration and enforcement of the current registration scheme for sex offender information.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la défense nationale* en vue d'y établir des mesures obligeant les personnes déclarées coupables d'infractions militaires de nature sexuelle à fournir des renseignements qui seront enregistrés dans une banque de données nationale aux termes de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Ces mesures sont semblables à celles qui sont prévues dans le *Code criminel*. Le texte modifie également ces deux dernières lois ainsi que la *Loi sur le casier judiciaire* afin d'y apporter les changements nécessaires. Les modifications à la *Loi sur la défense nationale* prévoient également l'établissement de certains mécanismes visant à répondre aux besoins qui sont propres aux opérations militaires.

Aussi, il érige en infraction à la *Loi sur la défense nationale* le défaut de se conformer à une ordonnance ou à une obligation de fournir des renseignements au bureau d'inscription désigné.

Enfin, il apporte certaines modifications au *Code criminel* et à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* visant à améliorer l'administration et la mise en application du régime existant en matière d'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.

55-56 ELIZABETH II

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act

[Assented to 29th March, 2007]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

1. Subsection 2(1) of the *National Defence Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"finding of not responsible on account of mental disorder" « verdict de nonresponsabilité pour cause de troubles mentaux » "finding of not responsible on account of mental disorder" means a finding made under subsection 202.14(1);

"Provost Marshal" « prévôt » "Provost Marshal" means the Canadian Forces Provost Marshal:

2. The Act is amended by adding the following after section 119:

Offence in Relation to the Sex Offender
Information Registration Act

Failure to comply with order or obligation **119.1** (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order made under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code*, or with an obligation under section 227.06 of this Act or section 490.019 of the *Criminal Code*, is guilty

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire

[Sanctionnée le 29 mars 2007]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« prévôt » Le prévôt des Forces canadiennes.

« prévôt » "Provost Marshal"

« verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux » Verdict rendu en application du paragraphe 202.14(1).

« verdict de nonresponsabilité pour cause de troubles mentaux » "finding of not responsible on account of mental disorder"

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit:

Infraction relative à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

119.1 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel*, ou à l'obligation prévue à l'article 227.06 de la présente loi ou à l'article 490.019 du *Code criminel*, commet une infraction et

Omission de se conformer à une ordonnance ou à une obligation of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

Reasonable excuse

2

(2) For greater certainty, a lawful command that prevents a person from complying with an order or obligation is a reasonable excuse.

1991, c. 43, s. 18

3. Subsection 202.14(1) of the Act is replaced by the following:

Finding of not responsible on account of mental disorder

202.14 (1) If a court martial finds that an accused person committed the act or made the omission that forms the basis of the offence charged but was suffering at the time from a mental disorder so as to be exempt from responsibility, the court martial shall make a finding that the accused person committed the act or made the omission but is not responsible on account of mental disorder.

4. The Act is amended by adding the following after section 226:

DIVISION 8.1

SEX OFFENDER INFORMATION

Interpretation

Definitions

227. The following definitions apply in this Division.

"crime of a sexual nature' « crime de nature sexuelle»

"crime of a sexual nature" means a crime referred to in subsection 3(2) of the Sex Offender Information Registration Act.

"database" has the same meaning as in subsec-

"database" «banque de données »

tion 3(1) of the Sex Offender Information Registration Act.

"designated offence" « infraction désignée »

"designated offence" means

- (a) an offence within the meaning of paragraph (a), (c), (c.1) or (d) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Criminal Code that is punishable under section 130 of this Act;
- (b) an offence within the meaning of paragraph (b) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Criminal Code that is punishable under section 130 of this Act;

encourt comme peine maximale, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans.

(2) Il est entendu que l'ordre légitime ayant pour effet d'empêcher la personne de se conformer à une ordonnance ou à une obligation constitue une excuse raisonnable.

Excuse raisonnable

3. Le paragraphe 202.14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1991, ch. 43, art. 18

202.14 (1) La cour martiale qui conclut que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation et que l'accusé était atteint, au moment de la perpétration de l'acte ou de l'omission, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité doit rendre un verdict portant que l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais n'est pas responsable pour cause de troubles mentaux.

Verdict de nonresponsabilité pour cause de troubles mentaux

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 226, de ce qui suit :

SECTION 8.1

RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS **SEXUELS**

Définitions

227. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«banque de données »

Définitions

«banque de données» S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.

> « bureau d'inscription » "registration centre"

"database"

«bureau d'inscription» S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.

> « commission d'examen » "Review Board"

xamen constituée ou désignée pour une province au titre du paragraphe 672.38(1) du Code criminel.

«commission d'examen» La commission d'e-

« crime de nature sexuelle » "crime of a

« crime de nature sexuelle » S'entend au sens du paragraphe 3(2) de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.

> « formulaire réglementaire » "prescribed

« formulaire réglementaire » Formulaire établi par règlement du gouverneur en conseil.

sexual nature"

- (c) an attempt or conspiracy to commit an offence referred to in paragraph (a); or
- (d) an attempt or conspiracy to commit an offence referred to in paragraph (b).

"finding of not responsible on account of mental disorder" « verdict de nonresponsabilité pour cause de troubles mentaux » "finding of not responsible on account of mental disorder" includes a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 672.1(1) of the *Criminal Code*.

"officer, or noncommissioned member, of the primary reserve" « officier ou militaire du rang de la première réserve » "officer, or non-commissioned member, of the primary reserve" means an officer, or noncommissioned member, of the reserve force

- (a) who is required, whether on active service or not, to perform military or any other form of duty or training;
- (b) whose primary duty is not the supervision, administration and training of cadet organizations referred to in section 46; and
- (c) who is required to undergo annual training.

"pardon" « réhabilitation »

"pardon" means a pardon granted by any authority under law, other than a free pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code*, that has not ceased to have effect or been revoked.

"prescribed form" «formulaire réglementaire» "prescribed form" means a form prescribed in the regulations made by the Governor in Council.

"registration centre" «bureau d'inscription» "registration centre" has the same meaning as in subsection 3(1) of the Sex Offender Information Registration Act.

"Review Board" «commission d'examen» "Review Board" means the Review Board established or designated for a province under subsection 672.38(1) of the *Criminal Code*.

Order to Comply with the Sex Offender Information Registration Act

Order

227.01 (1) As soon as possible after a court martial imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227

« infraction désignée »

- a) Infraction visée aux alinéas a), c), c.1) ou d) de la définition de «infraction désignée» au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* et punissable en vertu de l'article 130 de la présente loi;
- b) infraction visée à l'alinéa b) de la définition de «infraction désignée» au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* et punissable en vertu de l'article 130 de la présente loi;
- c) tentative ou complot en vue de commettre l'infraction visée à l'alinéa a);
- *d*) tentative ou complot en vue de commettre l'infraction visée à l'alinéa *b*).

« officier ou militaire du rang de la première réserve » Officier ou militaire du rang de la force de réserve qui, à la fois :

- a) est tenu d'accomplir des tâches de nature militaire ou autre et est astreint à l'instruction, qu'il soit en service actif ou non;
- b) n'a pas pour tâche principale la surveillance, l'administration et l'instruction des organisations de cadets visées à l'article 46;
- c) est tenu de suivre l'instruction annuelle.

« réhabilitation » Réhabilitation octroyée par toute autorité en vertu de la loi, à l'exclusion du pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel*, qui n'a pas été révoquée ou n'a pas cessé d'avoir effet.

« verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux » Est assimilé au verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux le verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux défini au paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*.

Ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

227.01 (1) La cour martiale doit, sur demande du procureur de la poursuite, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de « infraction désignée » "designated offence"

« officier ou militaire du rang de la première réserve » "officer, or noncommissioned member, of the primary reserve"

« réhabilitation » "pardon"

« verdict de nonresponsabilité pour cause de troubles mentaux » "finding of not responsible on account of mental disorder"

Ordonnance

C. 5

or finds the person not responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on application of the prosecutor, make an order in the prescribed form requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 227.02.

Order

(2) As soon as possible after a court martial imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (b) or (d) of the definition "designated offence" in section 227, it shall, on application of the prosecutor, make an order in the prescribed form requiring the person to comply with the Sex Offender Information Registration Act for the applicable period specified in section 227.02, if the prosecutor establishes beyond a reasonable doubt that the person committed the offence with the intent to commit an offence referred to in paragraph (a) or (c) of that definition.

Order

- (3) As soon as possible after a court martial imposes a sentence on a person for a designated offence in connection with which an order may be made under subsection (1) or (2) or finds the person not responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on application of the prosecutor, make an order in the prescribed form requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 227.02, if the prosecutor establishes that
 - (a) the person was, before or after the coming into force of the Sex Offender Information Registration Act, previously convicted of, or found not responsible on account of mental disorder for, an offence referred to in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227 of this Act or in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Criminal Code;

troubles mentaux, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l'égard d'une infraction visée aux alinéas a) ou c) de la définition de «infraction désignée» à l'article 227, par ordonnance rédigée selon le formulaire réglementaire, de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels pendant la période applicable selon l'article 227.02.

Ordonnance

- (2) La cour martiale doit, sur demande du procureur de la poursuite, dès que possible après le prononcé de la peine, enjoindre à la personne déclarée coupable, à l'égard d'une infraction visée aux alinéas b) ou d) de la définition de «infraction désignée» à l'article 227, par ordonnance rédigée selon le formulaire réglementaire, de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels pendant la période applicable selon l'article 227.02, dès lors que le procureur de la poursuite établit hors de tout doute raisonnable que celle-ci a commis l'infraction avec l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas a) ou c) de cette définition.
- (3) La cour martiale doit, sur demande du procureur de la poursuite, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l'égard d'une infraction désignée, si celle-ci peut faire l'objet d'une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2), par ordonnance rédigée selon le formulaire réglementaire, de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels pendant la période applicable selon l'article 227.02, dès lors que le procureur de la poursuite établit:
 - a) que la personne a déjà, avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction visée aux alinéas a) ou c) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la présente loi ou

Ordonnance

- (b) the person has not been served with a notice under section 227.08 of this Act or section 490.021 of the *Criminal Code* in connection with the previous offence; and
- (c) no order was made under subsection (1) or under subsection 490.012(1) of the *Criminal Code* in connection with the previous offence.

Interpretation

- (4) For the purpose of paragraph (3)(a), a previous conviction includes a conviction for an offence
 - (a) for which a person is given an adult sentence within the meaning of subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or
 - (b) that is made in ordinary court within the meaning of subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

Exception

(5) The court martial is not required to make an order under this section if it is satisfied that the person has established that, if the order were made, the impact on them, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the *Sex Offender Information Registration Act*.

Reasons for decision

(6) The court martial shall give reasons for its decision.

Date order begins **227.02** (1) An order made under section 227.01 begins on the day on which it is made.

Duration of order

- (2) An order made under subsection 227.01(1) or (2)
 - (a) ends 10 years after it was made if the maximum term of imprisonment for the offence in connection with which it was made is five years or less;
 - (b) ends 20 years after it was made if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years; and

- aux alinéas *a*), *c*), *c*.1), *d*) ou *e*) de la définition de «infraction désignée» au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*;
- b) qu'aucun avis ne lui a été signifié en application de l'article 227.08 de la présente loi ou de l'article 490.021 du *Code criminel* à l'égard de cette infraction;
- c) qu'aucune ordonnance n'a été rendue en application du paragraphe (1) ou du paragraphe 490.012(1) du *Code criminel* à l'égard de cette infraction.

(4) Est notamment visée par l'alinéa (3)*a*), la déclaration de culpabilité :

Interprétation

Exception

- a) d'une personne à qui est infligée une peine applicable aux adultes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- b) rendue par la juridiction normalement compétente au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985).
- (5) La cour martiale n'est toutefois pas tenue de rendre l'ordonnance si elle est convaincue que l'intéressé a établi que celle-ci aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.
 - (6) La décision doit être motivée.

Motifs

227.02 (1) L'ordonnance prend effet à la date de son prononcé.

Prise d'effet de l'ordonnance

- (2) L'ordonnance visée au paragraphe 227.01(1) ou (2):
- Durée de l'ordonnance
- a) prend fin dix ans après son prononcé si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans ou moins;

C. 5

(c) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence is life.

(3) An order made under subsection

227.01(1) or (2) applies for life if the person

is, or was at any time, subject to an obligation

under section 227.06 of this Act or section

490.019 of the Criminal Code.

- b) prend fin vingt ans après son prononcé si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ou quatorze ans;
- c) s'applique à perpétuité si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.
- (3) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé est ou a été assujetti à l'obligation prévue à l'article 227.06 de la présente loi ou à l'article 490.019 du *Code criminel*.

de la présente loi ou de l'article 490.012 du

(5) L'ordonnance visée au paragraphe

227.03 (1) L'intéressé peut demander à la

juridiction compétente la révocation de l'ordon-

227.01(3) s'applique à perpétuité.

Code criminel.

nance:

récente.

Durée de l'ordonnance

Duration of order

Duration of

order

(4) An order made under subsection 227.01(1) or (2) applies for life if the person is, or was at any time, subject to an order made previously under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code*.

(4) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé fait ou a fait l'objet d'une ordonnance rendue antérieurement en application de l'article 227.01

Duration of order

(5) An order made under subsection 227.01(3) applies for life.

Durée de l'ordonnance

Demande de

révocation

Application for termination order

- **227.03** (1) A person who is subject to an order may apply for a termination order
 - (a) if five years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 227.02(2)(a);
 - (b) if 10 years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 227.02(2)(b); or
 - (c) if 20 years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 227.02(2)(c) or subsection 227.02(3) or (5).

a) au plus tôt cinq ans après son prononcé, dans le cas où elle est visée par l'alinéa 227.02(2)a);

b) au plus tôt dix ans après son prononcé, dans le cas où elle est visée par l'alinéa 227.02(2)b);

c) au plus tôt vingt ans après son prononcé, dans les cas où elle est visée par l'alinéa 227.02(2)c) ou par les paragraphes 227.02(3) ou (5).

Multiple orders

(2) A person who is subject to more than one order made under section 227.01 may apply for a termination order if 20 years have elapsed since the most recent order was made.

(2) Si l'intéressé fait l'objet de plus d'une ordonnance rendue en application de l'article 227.01, la demande peut être présentée au plus tôt vingt ans après le prononcé de la plus

Ordonnances multiples

Pardon

(3) Despite subsections (1) and (2), a person may apply for a termination order once they receive a pardon.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la demande peut être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant.

Scope of application (4) The application shall be in relation to every order that is in effect. If a person is subject to an obligation under section 227.06 of this Act

(4) La demande doit porter sur toutes les ordonnances en vigueur et, le cas échéant, sur l'obligation prévue à l'article 227.06 de la présente loi ou à l'article 490.019 du *Code criminel*.

Portée de la demande

Réhabilitation

or section 490.019 of the Criminal Code, the application shall also be in relation to that obligation.

Re-application

(5) A person whose application is refused may re-apply if five years have elapsed since they made the previous application. They may also re-apply once they receive a pardon. However, they may not re-apply under this subsection if an order is made with respect to them under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code* after the previous application was made.

Jurisdiction

(6) The application shall be made to the Chief Military Judge if the applicant is subject to the Code of Service Discipline or is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve at the time. In any other case, the application shall be made to a court under section 490.015 of the Criminal Code.

Court martial

(7) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a court martial to try the issue.

Termination order

227.04 (1) The court martial shall make a termination order if it is satisfied that the person has established that the impact on them of continuing the order or orders and any obligation, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the Sex Offender Information Registration Act.

Reasons for decision

(2) The court martial shall give reasons for the decision.

Notice to Provost Marshal

(3) If the court martial makes a termination order, it shall cause the Provost Marshal to be notified of the decision.

Requirements

- 227.05 (1) When a court martial makes an relating to notice order under section 227.01, it shall cause
 - (a) the order to be read by or to the person who is subject to it;

(5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant. Elle est irrecevable si, entretemps, ce dernier fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du Code criminel.

Nouvelle demande

(6) La demande est présentée au juge militaire en chef dans le cas où l'intéressé est justiciable du code de discipline militaire ou officier ou militaire du rang de la première réserve au moment de la demande. Elle est présentée au tribunal compétent en vertu de l'article 490.015 du Code criminel dans les autres cas.

Juridiction compétente

(7) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.

Ordonnance de

révocation

Cour martiale

227.04 (1) La cour martiale prononce la révocation des ordonnances et de l'obligation en cause si elle est convaincue que l'intéressé a établi que leur maintien aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.

(2) La décision doit être motivée.

Motifs

(3) Si elle accorde la révocation, la cour martiale veille à ce que le prévôt en soit avisé.

Avis au prévôt

227.05 (1) Lorsqu'elle rend une ordonnance en application de l'article 227.01, la cour martiale doit veiller à ce que:

Exigences afférentes à 1'ordonnance

- a) celle-ci soit lue à l'intéressé ou par lui;
- b) copie lui en soit remise;

C. 5

- (b) a copy of the order to be given to that person;
- (c) that person to be informed of sections 4 to 7.1 of the Sex Offender Information Registration Act, section 119.1 of this Act and sections 490.031 and 490.0311 of the Criminal Code; and
- (d) a copy of the order to be sent to
 - (i) the Review Board that is responsible for making a disposition with respect to that person, if applicable,
 - (ii) the person in charge of the place in which the person who is subject to the order is to serve the custodial portion of a sentence or is to be detained in custody as part of a disposition under Division 7 of this Part, if applicable, and
 - (iii) the Provost Marshal.

Notice on disposition by Review Board

- (2) A Review Board shall cause a copy of the order to be given to the person who is subject to the order when it directs,
 - (a) in the exercise of the powers and performance of the duties assigned to it under paragraph 672.54(a) of the *Criminal Code*, that the person be discharged absolutely; or
 - (b) in the exercise of the powers and performance of the duties assigned to it under paragraph 672.54(b) of the *Criminal Code*, that the person be discharged subject to conditions, unless the conditions restrict the person's liberty in a manner and to an extent that prevent them from complying with sections 4, 4.1, 4.3 and 6 of the *Sex Offender Information Registration Act*.

Notice before release (3) The person in charge of the place in which the person who is subject to the order is serving the custodial portion of a sentence, or is detained in custody, before their release or discharge shall give them a copy of the order not earlier than 10 days before their release or discharge.

- c) l'intéressé soit informé de la teneur des articles 4 à 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, de l'article 119.1 de la présente loi et des articles 490.031 et 490.0311 du *Code criminel*:
- d) copie de celle-ci soit transmise :
 - (i) à la commission d'examen qui peut rendre, le cas échéant, une décision à l'égard de l'intéressé,
 - (ii) au responsable du lieu où l'intéressé purge la partie privative de liberté de sa peine pour l'infraction ou est détenu aux termes d'une décision rendue en vertu de la section 7 de la présente partie, le cas échéant,
 - (iii) au prévôt.
- (2) La commission d'examen veille à ce qu'une copie de l'ordonnance soit remise à l'intéressé lorsqu'elle prend:

Avis de la décision de la commission d'examen

- a) dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'alinéa 672.54a) du *Code criminel*, la décision de le libérer inconditionnellement;
- b) dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'alinéa 672.54b) du *Code criminel*, la décision de le libérer sous réserve de conditions qui ne restreignent pas sa liberté au point de l'empêcher de se conformer aux articles 4, 4.1, 4.3 et 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.
- (3) Le responsable du lieu où l'intéressé purge la partie privative de liberté de sa peine pour l'infraction ou est détenu avant sa mise en liberté ou sa libération doit lui remettre une copie de l'ordonnance, au plus tôt dix jours avant cet événement.

Avis

Notice and Obligation to Comply with the Sex Offender Information Registration Act

Obligation to comply

227.06 A person who is served with a notice in the prescribed form shall comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 227.09 of this Act unless an exemption order is made under subsection 227.1(4) of this Act or subsection 490.023(2) of the *Criminal Code*.

Persons who may be served

227.07 (1) The Provost Marshal may serve a person with a notice if, on the day on which this section comes into force, they are subject to a sentence for an offence referred to in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227 or have not been discharged absolutely or unconditionally released from custody under Division 7 of this Part in connection with such an offence.

Exception

- (2) A notice shall not be served on a person if
 - (a) they may be served with a notice under section 490.021 of the *Criminal Code*;
 - (b) they have been finally acquitted of, or have received a free pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* for, every offence in connection with which the notice may be served on them; or
 - (c) an application has been made for an order under subsection 227.01(3) of this Act or subsection 490.012(3) of the *Criminal Code* in relation to any offence in connection with which the notice may be served on them.

Period for and method of service **227.08** (1) The notice shall be personally served within one year after the day on which section 227.07 comes into force.

Exception

(2) If a person is unlawfully at large or is in breach of any terms of their sentence or their discharge or release under Division 7 of this Part, or of any conditions set under this Part, that relate to residence, the notice may be served by registered mail at their last known address.

Avis et obligation de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

227.06 La personne à qui est signifié un avis établi selon le formulaire réglementaire est tenue, sauf en cas de dispense au titre du paragraphe 227.1(4) de la présente loi ou du paragraphe 490.023(2) du *Code criminel*, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 227.09 de la présente loi.

Signification

Obligation

- **227.07** (1) Le prévôt ne peut signifier l'avis qu'à la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est assujettie à une peine ou qui n'a pas obtenu sa libération ou mise en liberté inconditionnelle en vertu de la section 7 de la présente partie, à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*) ou *c*) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227.
 - (2) L'avis ne peut être signifié à quiconque :

Exception

- a) est une personne à qui un avis peut être signifié en application de l'article 490.021 du *Code criminel*;
- b) a été finalement acquitté de chaque infraction à l'égard de laquelle l'avis aurait pu lui être signifié ou a obtenu pour chacune un pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel*;
- c) a fait l'objet d'une demande d'ordonnance prévue au paragraphe 227.01(3) de la présente loi ou au paragraphe 490.012(3) du *Code criminel* pour toute infraction à l'égard de laquelle l'avis aurait pu lui être signifié.
- **227.08** (1) L'avis est signifié à personne dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'article 227.07.
- (2) Si la personne se trouve illégalement en liberté ou enfreint toute condition de résidence découlant de la présente partie, de sa peine, de sa libération ou de sa mise en liberté en vertu de la section 7 de la présente partie, l'avis lui est signifié par courrier recommandé, à sa dernière adresse connue.

Signification

Exception

Proof of service

- (3) An affidavit of the person who served the notice, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the service and the notice if it sets out that
 - (a) the person who served the notice has charge of the appropriate records and has knowledge of the facts in the particular case;
 - (b) the notice was personally served on, or mailed to, the person to whom it was directed on a named day; and
 - (c) the person who served the notice identifies a true copy of the notice as an exhibit attached to the affidavit.

Requirements relating to notice

(4) The person who served the notice shall send a copy of the affidavit and the notice to the Provost Marshal without delay.

Date obligation begins

227.09 (1) The obligation under section 227.06 begins

- (a) either one year after the day on which the person is served with the notice, or when an exemption order is refused under subsection 227.1(4) of this Act or subsection 490.023(2) of the Criminal Code, whichever is later; or
- (b) when an exemption order is quashed.

Date obligation ends

(2) The obligation ends when an exemption order is made on an appeal from a decision made under subsection 227.1(4) of this Act or subsection 490.023(2) of the Criminal Code.

Duration of obligation

- (3) If subsection (2) does not apply earlier, the obligation
 - (a) ends 10 years after the person was sentenced, or found not responsible on account of mental disorder, for the offence listed in the notice if the maximum term of imprisonment for the offence is five years or
 - (b) ends 20 years after the person was sentenced, or found not responsible on account of mental disorder, for the offence listed in the notice if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years;

(3) Fait foi de la signification et de l'avis l'affidavit souscrit par l'auteur de la signification devant un commissaire ou toute autre personne autorisée à recevoir les affidavits, dans lequel il atteste qu'il a la charge des pièces pertinentes et qu'il a connaissance des faits de l'espèce, que l'avis a été signifié à personne ou par courrier au destinataire à la date indiquée et qu'il reconnaît comme pièce jointe à l'affidavit la copie conforme de l'avis.

Preuve de signification

55-56 ELIZ. II

(4) L'auteur de la signification expédie sans délai un double de l'affidavit et de l'avis au prévôt.

Transmission de l'avis

227.09 (1) L'obligation prend effet:

Prise d'effet de l'obligation

- a) un an après la date de signification de l'avis ou, si elle est postérieure, à la date de la décision de ne pas accorder la dispense prévue au paragraphe 227.1(4) de la présente loi ou au paragraphe 490.023(2) du Code criminel;
- b) à la date de l'annulation de la dispense.
- (2) L'obligation s'éteint à la date à laquelle la dispense est accordée, en cas d'appel de la décision rendue au titre du paragraphe 227.1(4) de la présente loi ou du paragraphe 490.023(2) du Code criminel.

Extinction de l'obligation

- (3) Si elle ne s'est pas éteinte aux termes du paragraphe (2), l'obligation:
- Durée de l'obligation
- a) s'éteint dix ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans ou moins;
- b) s'éteint vingt ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ou quatorze ans;
- c) s'applique à perpétuité si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité;

- (c) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence listed in the notice is life; or
- (d) applies for life if, at any time, the person was convicted of, or found not responsible on account of mental disorder for, more than one offence that is referred to in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227 of this Act or in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Criminal Code and if more than one of those offences is listed in the notice.

Application for exemption order

227.1 (1) A person who is not subject to an order under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code* may apply for an order exempting them from the obligation within one year after they are served with a notice under section 227.08.

Jurisdiction

(2) The application shall be made to the Chief Military Judge if the applicant is subject to the Code of Service Discipline or is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve at the time. In any other case, the application shall be made to a court under section 490.023 of the *Criminal Code*.

Court martial

(3) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a court martial to try the issue.

Exemption order

(4) The court martial shall make an exemption order if it is satisfied that the person has established that the impact of the obligation on them, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the Sex Offender Information Registration Act.

Reasons for decision (5) The court martial shall give reasons for the decision.

d) s'applique à perpétuité en cas de déclaration de culpabilité ou de verdict de nonresponsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard de plusieurs infractions — dont
au moins deux sont mentionnées dans l'avis
— visées aux alinéas a) ou c) de la définition
de « infraction désignée » à l'article 227 de la
présente loi ou aux alinéas a), c), c.1), d) ou
e) de la définition de « infraction désignée »
au paragraphe 490.011(1) du Code criminel.

227.1 (1) Dans l'année qui suit la signification de l'avis en application de l'article 227.08, la personne qui n'est pas visée par une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel* peut demander d'être dispensée de son obligation.

Demande de dispense de l'obligation

(2) La demande est présentée au juge militaire en chef dans le cas où l'intéressé est justiciable du code de discipline militaire ou officier ou militaire du rang de la première réserve au moment de la demande. Elle est présentée au tribunal compétent en vertu de l'article 490.023 du *Code criminel* dans les autres cas.

Juridiction compétente

(3) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.

Cour martiale

(4) La cour martiale accorde la dispense si elle est convaincue que l'intéressé a établi que l'obligation aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.

Ordonnance

(5) La décision doit être motivée.

Motifs

Removal of information from database

(6) If the court martial makes an exemption order, it shall also make an order requiring the permanent removal from the database of all information that relates to the person.

Requirements relating to notice

227.11 If the court martial refuses to make an exemption order or if the Court Martial Appeal Court dismisses an appeal from such a decision or quashes an exemption order, it shall cause the Provost Marshal to be notified of the decision and shall cause the person who applied for the order to be informed of sections 4 to 7.1 of the Sex Offender Information Registration Act, section 119.1 of this Act and sections 490.031 and 490.0311 of the Criminal Code.

Application for termination

227.12 (1) A person who is subject to an obligation under section 227.06 and is not subject to an order under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the Criminal Code may apply for a termination order.

Time for application

- (2) A person may apply for a termination order if the following period has elapsed since they were sentenced, or found not responsible on account of mental disorder, for an offence referred to in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227:
 - (a) five years if the maximum term of imprisonment for the offence is five years or less:
 - (b) 10 years if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14
 - (c) 20 years if the maximum term of imprisonment for the offence is life.

More than one offence

(3) If more than one offence is listed in the notice served under section 227.08, the person may apply for a termination order if 20 years have elapsed since they were sentenced, or found not responsible on account of mental disorder, for the most recent offence referred to in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227 of this Act or in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Criminal Code.

(6) Si elle accorde la dispense, la cour martiale ordonne la radiation de tous les renseignements sur l'intéressé dans la banque de données.

Formalités

55-56 ELIZ. II

Radiation des

renseignements

227.11 La cour martiale ou la Cour d'appel de la cour martiale veille à ce que le prévôt soit avisé de sa décision de ne pas accorder la dispense, de l'annuler ou de rejeter l'appel de l'intéressé et veille à ce que celui-ci soit informé de la teneur des articles 4 à 7.1 de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, de l'article 119.1 de la présente loi et des articles 490.031 et 490.0311 du Code criminel.

227.12 (1) La personne assujettie à l'obliga-Demande d'extinction de tion prévue à l'article 227.06 qui n'est pas visée

par une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du Code criminel peut demander que soit prononcée l'extinction de l'obligation.

(2) La demande peut être présentée si, depuis le prononcé de la peine ou du verdict de nonresponsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction visée aux alinéas a) ou c) de la définition de «infraction désignée» à l'article 227, se sont écoulés:

- a) cinq ans, si l'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans ou moins;
- b) dix ans, si l'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ou quatorze ans;
- c) vingt ans, si l'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.
- (3) En cas de pluralité des infractions mentionnées dans l'avis signifié en application de l'article 227.08, le délai est de vingt ans à compter du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux visant la plus récente infraction visée aux alinéas a) ou c) de la définition de «infraction désignée» à l'article 227 de la présente loi ou aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de «infraction désignée» au paragraphe 490.011(1) du Code criminel.

l'obligation

Délai : infraction unique

Délai: pluralité d'infractions

Réhabilitation

Délai: nouvelle demande

ch. 5

13

Pardon

(4) Despite subsections (2) and (3), a person may apply for a termination order once they receive a pardon.

Re-application

(5) A person whose application is refused may re-apply if five years have elapsed since they made the previous application. They may also re-apply once they receive a pardon. However, they may not re-apply under this subsection if an order is made with respect to them under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code* after the previous application was made.

Jurisdiction

(6) The application shall be made to the Chief Military Judge if the applicant is subject to the Code of Service Discipline or is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve at the time. In any other case, the application shall be made to a court under section 490.026 of the Criminal Code.

Court martial

(7) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a court martial to try the issue.

Termination order

227.13 (1) The court martial shall make an order terminating the obligation if it is satisfied that the person has established that the impact on them of continuing the obligation, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the Sex Offender Information Registration Act.

Reasons for decision

(2) The court martial shall give reasons for the decision.

Requirements relating to notice

(3) If the court martial makes a termination order, it shall cause the Provost Marshal to be notified of the decision.

Deemed application

227.14 If a person is eligible to apply for both an exemption order under section 227.1 and a termination order under section 227.12 within one year after they are served with a notice under section 227.08, an application within that period for one order is deemed to be an application for both.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), la demande peut être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant.

(5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant. Elle est irrecevable si, entretemps, ce dernier fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du Code criminel.

> Juridiction compétente

(6) La demande est présentée au juge militaire en chef dans le cas où l'intéressé est justiciable du code de discipline militaire ou officier ou militaire du rang de la première réserve au moment de la demande. Elle est présentée au tribunal compétent en vertu de l'article 490.026 du Code criminel dans les autres cas.

Cour martiale

(7) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.

Ordonnance

- 227.13 (1) La cour martiale prononce l'extinction si elle est convaincue que l'intéressé a établi que le maintien de l'obligation aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.
 - (2) La décision doit être motivée.

Motifs

- (3) Si elle accorde l'extinction, la cour martiale veille à ce que le prévôt en soit avisé.

Avis au prévôt

227.14 Dans le cas où l'intéressé peut présenter, dans l'année suivant la signification de l'avis en application de l'article 227.08, une demande de dispense en vertu de l'article 227.1 et une demande d'extinction en vertu de l'article 227.12, l'une ou l'autre vaut pour les deux.

Demande unique

Suspension of Time Limits, Proceedings and Obligations

Determination – inability to act for operational reasons

C. 5

- **227.15** (1) The Chief of the Defence Staff may determine that a person who is subject to the Code of Service Discipline, or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve, is, for operational reasons, unable to
 - (a) apply for an exemption order under section 227.1 of this Act or section 490.023 of the *Criminal Code* within the required period;
 - (b) appeal the legality of a decision made under section 227.01 or subsection 227.04(1), 227.1(4) or 227.13(1) of this Act, or appeal a decision made under section 490.012 or subsection 490.016(1), 490.023(2) or 490.027(1) of the *Criminal Code*, within the required period;
 - (c) participate in a proceeding relating to an exemption order referred to in paragraph (a) or in an appeal proceeding referred to in paragraph (b); or
 - (d) comply with section 4, 4.1, 4.3 or 6 of the Sex Offender Information Registration Act within the required period.

Effects of determination

- (2) If the Chief of the Defence Staff makes a determination, the following rules apply:
 - (a) in the case of a determination under paragraph (1)(a), the running of the period during which the person may apply for an exemption order is suspended from the day on which the operational reasons first apply until 45 days after the day on which they cease to apply;
 - (b) in the case of a determination under paragraph (1)(b), the running of the period during which the person may appeal the legality of a decision, or a decision, is suspended from the day on which the operational reasons first apply until 45 days after the day on which they cease to apply;
 - (c) in the case of a determination under paragraph (1)(c),

Suspension de délais, d'instances et d'obligations

227.15 (1) Le chef d'état-major de la défense peut décider que, pour des raisons opérationnelles, tel justiciable du code de discipline militaire ou officier ou militaire du rang de la première réserve est incapable d'accomplir les actes suivants:

Décision du chef d'état-major de la défense : empêchement pour des raisons opérationnelles

- *a*) présenter, dans le délai imparti, une demande de dispense en vertu de l'article 227.1 de la présente loi ou de l'article 490.023 du *Code criminel*;
- b) interjeter appel, dans le délai imparti, en ce qui concerne la légalité d'une décision rendue en application de l'article 227.01 ou de l'un des paragraphes 227.04(1), 227.1(4) ou 227.13(1) de la présente loi ou interjeter appel, dans le délai imparti, d'une décision rendue en application de l'article 490.012 ou de l'un des paragraphes 490.016(1), 490.023(2) et 490.027(1) du Code criminel;
- c) participer à l'instance relative à la demande de dispense visée à l'alinéa a) ou à l'appel visé à l'alinéa b);
- d) se conformer, dans le délai imparti, aux articles 4, 4.1, 4.3 ou 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.
- (2) La décision du chef d'état-major de la défense a les effets suivants :

Effets de la

- a) dans le cas de l'alinéa (1)a), le délai de présentation de la demande de dispense est suspendu à compter de la date à laquelle commence l'empêchement et reprend quarante-cinq jours après la date à laquelle il cesse;
- b) dans le cas de l'alinéa (1)b), le délai d'appel est suspendu à compter de la date à laquelle commence l'empêchement et reprend quarante-cinq jours après la date à laquelle il cesse:
- c) dans le cas de l'alinéa (1)c):

- (i) any proceeding relating to an exemption order is suspended from the day on which the operational reasons first apply until 45 days after the day on which they cease to apply, or
- (ii) an application may be made to appeal the legality of a decision, or a decision, after the day on which the operational reasons first apply, but any appeal proceeding is suspended from the day on which the operational reasons first apply until 45 days after the day on which they cease to apply; and
- (d) in the case of a determination under paragraph (1)(d), the person's obligation to comply with the relevant section of the Sex Offender Information Registration Act is suspended from the day on which the operational reasons first apply until 15 days after the day on which they cease to apply.

Factors for consideration

(2.1) The Chief of the Defence Staff may make a determination only if he or she is of the opinion that the operational reasons clearly outweigh in importance the public interest in applying the provisions of the Act that, but for the determination, would apply in the circumstances.

Notice to Minister (2.2) The Chief of the Defence Staff shall notify the Minister before making a determination.

Review of operational reasons

(2.3) Every 15 days after a determination is made, the Chief of the Defence Staff shall consider whether the operational reasons cease to apply.

Notice

(3) The Chief of the Defence Staff shall notify the Minister without delay that a determination has been made under this section.

Notice

(4) The Chief of the Defence Staff shall notify the Provost Marshal without delay of the determination, the date on which the operational reasons first apply and the date on which they cease to apply, and the Provost Marshal shall notify the person without delay.

Notice

(5) The Provost Marshal shall notify the following persons without delay of a determination made under paragraph (1)(b) or (c), the effect of the determination, the date on which

- (i) l'instance relative à la demande de dispense est suspendue à compter de la date à laquelle commence l'empêchement et reprend quarante-cinq jours après la date à laquelle il cesse,
- (ii) le droit d'appel peut être exercé après la date à laquelle commence l'empêchement, mais l'instance est suspendue à compter de cette date et reprend quarantecinq jours après la date à laquelle cesse l'empêchement;
- d) dans le cas de l'alinéa (1)d), l'obligation visée à l'article en cause est suspendue à compter de la date à laquelle commence l'empêchement et reprend quinze jours après la date à laquelle il cesse.

(2.1) Le chef d'état-major de la défense prend une décision seulement s'il est d'avis que les raisons opérationnelles l'emportent clairement sur l'intérêt public à l'application des dispositions de la présente loi dans les circonstances, n'eût été la décision.

Facteurs à considérer

(2.2) Avant de prendre la décision, le chef d'état-major de la défense en avise le ministre.

Avis préalable au ministre

(2.3) Après avoir pris la décision, le chef d'état-major de la défense vérifie, tous les quinze jours, si l'empêchement a cessé.

Vérification

(3) Le chef d'état-major de la défense avise sans délai le ministre qu'il a pris une décision en vertu du présent article.

Avis

(4) Il avise sans délai le prévôt de sa décision et précise la date à laquelle commence l'empêchement et la date à laquelle il cesse. Le prévôt en avise sans délai l'intéressé.

Avis au prévôt et à l'intéressé

(5) Le prévôt avise également sans délai les personnes ci-après du fait qu'une personne est visée par une décision prise en vertu des alinéas (1)b) ou c), des effets de la décision, de la date à

Autres avis

55-56 ELIZ. II

the suspension of the time limit or proceeding first applies and the date on which it ceases to apply:

- (a) the Minister or counsel instructed by the Minister if the decision in relation to which an appeal may be brought was made under this Act, or the Minister or counsel instructed by the Minister and the Court Martial Administrator if the proceeding was commenced under this Act; or
- (b) the attorney general of a province or the minister of justice of a territory if the decision in relation to which an appeal may be brought was made, or the proceeding was commenced, in that jurisdiction under the Criminal Code.

Determination information relating to an operation

16

C. 5

227.16 (1) The Chief of the Defence Staff may determine that the communication, under section 6 of the Sex Offender Information Registration Act, of information that relates to an operation could jeopardize national security, international relations or the security of an operation that is within a class of operations designated by a regulation made under paragraph 227.2(b).

Notice

(2) The Chief of the Defence Staff shall notify the Minister without delay that a determination has been made under this section.

Notice

(3) The Chief of the Defence Staff shall notify the Provost Marshal without delay of the determination, and the Provost Marshal shall notify without delay any participant in the operation who is required to comply with section 6 of the Sex Offender Information Registration Act.

Effect of determination

(4) A participant in the operation is exempted from the requirement under section 6 of the Sex Offender Information Registration Act to provide the information relating to the operation.

Instruments Act

Statutory

227.17 The Statutory Instruments Act does not apply to a determination made by the Chief of the Defence Staff under subsection 227.15(1) or 227.16(1).

laquelle commence la suspension du délai ou de l'instance et de la date à laquelle cesse la suspension:

- a) dans le cas où la décision pouvant faire l'objet d'un appel a été rendue au titre de la présente loi, le ministre ou l'avocat mandaté par lui et, dans le cas où l'instance a été introduite au titre de la présente loi, le ministre ou l'avocat mandaté par lui et l'administrateur de la cour martiale;
- b) dans le cas où la décision pouvant faire l'objet d'un appel a été rendue ou l'instance introduite au titre du Code criminel, le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire où la décision a été rendue ou l'instance introduite.

227.16 (1) Le chef d'état-major de la défense peut décider que la communication, prévue à l'article 6 de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, de renseignements relatifs à une opération risque de compromettre la sécurité nationale, les relations internationales ou la sécurité d'une opération faisant partie d'une catégorie d'opérations visée par règlement pris en vertu de l'alinéa 227.2b).

Décision du chef d'état-major de la défense : renseignements relatifs à une opération

(2) Le chef d'état-major de la défense avise sans délai le ministre qu'il a pris une décision en vertu du présent article.

Avis

(3) Il avise le prévôt de sa décision sans délai, lequel en avise sans délai toute personne participant à l'opération et qui est visée par l'obligation prévue à l'article 6 de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinguants sexuels.

> Effet de la décision

exempté de l'obligation de fournir, à l'égard de l'opération, les renseignements visés à l'article 6 de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.

(4) Quiconque participe à l'opération est

Loi sur les textes réglementaires

227.17 La Loi sur les textes réglementaires ne s'applique pas à la décision du chef d'étatmajor prise en vertu des paragraphes 227.15(1) ou 227.16(1).

ch. 5

17

Annual Report

- **227.171** (1) The Chief of the Defence Staff shall, within 30 days after the end of each year, submit a report to the Minister on the operation of sections 227.15 and 227.16 for that year that includes
 - (a) the number of determinations made under each of paragraphs 227.15(a) to (d) and the duration of the suspension resulting from each determination; and
 - (b) the number of determinations made under subsection 227.16(1) and the number of persons exempted under subsection 227.16(4) as a result of each determination.

Tabling in

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Disclosure of Information

Disclosure by Commissioner

- 227.18 (1) At the request of the Provost Marshal, the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police shall disclose information that is registered in the database, or the fact that information is registered in the database, to the Provost Marshal if the disclosure is necessary to enable the Provost Marshal to determine
 - (a) whether a person may be served with a notice under section 227.08;
 - (b) for the purpose of a proceeding for an order under section 227.01, a termination order under subsection 227.04(1) or 227.13(1) or an exemption order under subsection 227.1(4), or for the purpose of an appeal respecting the legality of a decision made under any of those provisions, whether a person who is subject to the Code of Service Discipline, or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve, is, or was at any time, required to comply with an order made under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the Criminal Code or with an obligation under section 227.06 of this Act or section 490.019 of the Criminal Code:

227.171 (1) Le chef d'état-major de la défense présente au ministre, dans les trente jours suivant la fin de chaque année, un rapport sur l'application des articles 227.15 et 227.16 pour cette année, lequel comprend les renseignements suivants:

- a) le nombre de décisions prises en vertu de chacun des alinéas 227.15(1)a) à d) et la durée de la suspension découlant de chaque décision;
- b) le nombre de décisions prises en vertu du paragraphe 227.16(1) et le nombre de personnes ayant été exemptées en vertu du paragraphe 227.16(4) par suite de chaque décision.
- (2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dépôt

Communication de renseignements

227.18 (1) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada communique au prévôt, sur demande, tout renseignement enregistré dans la banque de données, ou le fait que des renseignements y ont été enregistrés, si la communication est nécessaire à ce dernier pour établir:

Communication au prévôt

- *a*) si un avis peut être signifié en application de l'article 227.08;
- b) dans le cadre de l'article 227.01, des paragraphes 227.04(1), 227.1(4) ou 227.13(1) ou de l'appel visant la légalité de la décision rendue en application de l'une de ces dispositions, si un justiciable du code de discipline militaire ou un officier ou militaire du rang de la première réserve est ou a été tenu de se conformer à une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du Code criminel ou est ou a été assujetti à l'obligation prévue à l'article 227.06 de la présente loi ou à l'article 490.019 du Code criminel;

C. 5

(c) for the purpose of enabling compliance with the Sex Offender Information Registration Act, whether a person who is subject to the Code of Service Discipline, or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve, is required to comply with an order made under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the Criminal Code or with an obligation under section 227.06 of this Act or section 490.019 of the Criminal Code: or

(d) whether a person who is subject to the Code of Service Discipline, or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve, may be the subject of a determination under subsection 227.15(1) or 227.16(1).

Disclosure by Provost Marshal

- (2) The Provost Marshal shall disclose the information
 - (a) to a prosecutor if the disclosure is necessary for the purpose of a proceeding for an order under section 227.01, a termination order under subsection 227.04(1) or 227.13(1) or an exemption order under subsection 227.1(4);
 - (b) to the Minister or counsel instructed by the Minister if the disclosure is necessary for the purpose of an appeal respecting the legality of a decision made in a proceeding referred to in paragraph (a);
 - (c) to a person's commanding officer if the disclosure is necessary to enable the person to comply with the Sex Offender Information Registration Act; or
 - (d) to the Chief of the Defence Staff if the disclosure is necessary for the purpose of a determination under subsection 227.15(1) or 227.16(1).

Disclosure in proceedings

(3) The prosecutor or the Minister or counsel instructed by the Minister may, if the information is relevant to the proceeding or appeal referred to in paragraph (2)(a) or (b), disclose it to the presiding judge, court or court martial.

Disclosure by

227.19 (1) If a person, in connection with a proceeding or an appeal other than one referred to in paragraph 227.18(2)(a) or (b), discloses the

- c) si un justiciable du code de discipline militaire ou un officier ou militaire du rang de la première réserve est tenu de se conformer à une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du Code criminel ou est assujetti à l'obligation prévue à l'article 227.06 de la présente loi ou à l'article 490.019 du Code criminel, en vue de lui permettre de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels;
- d) si un justiciable du code de discipline militaire ou un officier ou militaire du rang de la première réserve peut être visé par une décision du chef d'état-major de la défense au titre des paragraphes 227.15(1) ou 227.16(1).
- (2) Le prévôt communique les renseignements:

Communication par le prévôt

- a) au procureur de la poursuite si la communication est nécessaire dans le cadre de l'article 227.01 ou des paragraphes 227.04(1), 227.1(4) ou 227.13(1);
- b) au ministre ou à l'avocat mandaté par lui si la communication est nécessaire dans le cadre de l'appel visant la légalité de la décision rendue en application de l'une de ces dispositions;
- c) au commandant de l'intéressé si la communication est nécessaire afin de permettre à ce dernier de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels;
- d) au chef d'état-major de la défense si la communication est nécessaire à la prise d'une décision en vertu des paragraphes 227.15(1) ou 227.16(1).
- (3) Le procureur de la poursuite, le ministre ou l'avocat mandaté par ce dernier peut, dans toute instance visée aux alinéas (2)a) ou b), communiquer les renseignements, s'ils sont pertinents en l'espèce, au juge ou à la juridiction en cause.
- 227.19 (1) Dans le cas où l'intéressé a communiqué lui-même, dans le cadre d'une instance ou d'un appel autres que les instances

Communication aux juridictions

Communication: et appels

fact that information relating to them is registered in the database, the Provost Marshal shall request that the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police disclose all of the information relating to the person that is registered in the database. The Commissioner shall disclose the information to the Provost Marshal without delay.

Disclosure by Provost Marshal

- (2) The Provost Marshal shall disclose the information
 - (a) to the officer who has jurisdiction to try the person and to a person who provides legal advice to the officer with respect to the proceeding, in the case of a summary trial; or
 - (b) to the prosecutor or to the Minister or counsel instructed by the Minister in any other case.

Disclosure in proceedings

(3) The officer who has jurisdiction to try the person may, if the officer is unable to preside over the summary trial, disclose the information to another officer who has jurisdiction to try the person and to a person who provides legal advice to that officer with respect to the summary trial.

Disclosure in proceedings

(4) The officer who presides over the summary trial may disclose the information to a review authority and to a person who provides legal advice to the review authority with respect to a review of a finding of guilty made or a punishment imposed in the summary trial, if the information is relevant to the review.

Disclosure in proceedings

(5) The prosecutor or the Minister or counsel instructed by the Minister may disclose the information to the presiding judge, court or court martial in the proceeding or appeal or in any subsequent appeal, or to a review authority and to a person who provides legal advice to the review authority with respect to a review of a finding of guilty made or a punishment imposed in the proceeding or appeal, if the information is relevant to the proceeding, appeal or review.

Disclosure in proceedings

(6) A review authority may disclose the information to another review authority and to a person who provides legal advice to the other review authority with respect to a review by that review authority of a finding of guilty made or punishment imposed in a proceeding or appeal

et appels visés aux alinéas 227.18(2)a) ou b), le fait que des renseignements le concernant sont enregistrés dans la banque de données, le prévôt demande au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada de lui communiquer les renseignements enregistrés dans la banque de données. Ce dernier donne suite à la demande sans délai.

(2) Le prévôt communique les renseignements:

Communication par le prévôt

- a) s'agissant d'un procès sommaire, à l'officier compétent pour juger l'intéressé et au conseiller juridique de l'officier dans cette affaire;
- b) dans les autres cas, au procureur de la poursuite, au ministre ou à l'avocat mandaté par ce dernier.
- (3) L'officier compétent pour juger l'intéressé peut, s'il ne peut instruire l'affaire, communiquer les renseignements à l'officier à qui il la renvoie et au conseiller juridique de celui-ci à cet égard.

Communication : autre officier

(4) L'officier présidant le procès sommaire peut, à l'issue de celui-ci, communiquer les renseignements à l'autorité compétente pour réviser le verdict ou la peine et au conseiller juridique de celle-ci à cet égard, si les

renseignements sont pertinents en l'espèce.

Communication : autorité compétente

(5) Le procureur de la poursuite, le ministre ou l'avocat mandaté par ce dernier peut communiquer les renseignements, s'ils sont pertinents en l'espèce, au juge ou à la juridiction en cause, à la juridiction saisie de l'appel d'une décision rendue au cours de l'instance ou de l'appel, ou à l'autorité compétente pour réviser le verdict ou la peine et au conseiller juridique de celle-ci à cet égard.

Communication aux juridictions

(6) L'autorité compétente pour réviser le verdict ou la peine peut communiquer les renseignements, s'ils sont pertinents en l'espèce, à toute autre autorité compétente pour réviser le verdict ou la peine et au conseiller juridique de cette dernière à cet égard.

Communication à toute autre autorité compétente

C. 5

referred to in subsection (1) or in any subsequent appeal, if the information is relevant to the review.

Authorizations, Designations and Regulations

Regulations by Governor in Council

- **227.2** The Governor in Council may make regulations
 - (a) respecting the means by which designated classes of persons who are subject to the Code of Service Discipline and officers, or non-commissioned members, of the primary reserve are required to report under section 4, 4.1 or 4.3, or to provide notification under section 6, of the Sex Offender Information Registration Act to registration centres designated under paragraph (e);
 - (b) designating classes of operations in respect of which a determination may be made under subsection 227.16(1);
 - (c) authorizing persons or classes of persons in or outside Canada to collect information under the Sex Offender Information Registration Act that relates to persons who are subject to the Code of Service Discipline and to officers, or non-commissioned members, of the primary reserve;
 - (d) authorizing persons or classes of persons in or outside Canada to register information under the Sex Offender Information Registration Act that relates to persons who are subject to the Code of Service Discipline and to officers, or non-commissioned members, of the primary reserve; and
 - (e) designating places or classes of places in or outside Canada as registration centres for the purposes of the Sex Offender Information Registration Act and the area, or classes of persons who are subject to the Code of Service Discipline and officers, or noncommissioned members, of the primary reserve, served by each registration centre.

Autorisations, désignations et règlements

227.2 Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

Règlements du gouverneur en conseil

- a) prévoir, pour telle catégorie de justiciables du code de discipline militaire qu'il désigne ou pour les officiers ou militaires du rang de la première réserve, les modalités de comparution et de fourniture de l'avis au titre des articles 4, 4.1, 4.3 ou 6 de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels aux bureaux d'inscription désignés en vertu de l'alinéa e);
- b) désigner des catégories d'opérations à l'égard desquelles une décision peut être prise en vertu du paragraphe 227.16(1);
- c) autoriser, individuellement ou par catégorie, des personnes, au Canada ou à l'étranger, à recueillir au titre de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* des renseignements relatifs aux justiciables du code de discipline militaire ou aux officiers ou militaires du rang de la première réserve;
- d) autoriser, individuellement ou par catégorie, des personnes, au Canada ou à l'étranger, à procéder au titre de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* à l'enregistrement de renseignements relatifs aux justiciables du code de discipline militaire ou aux officiers ou militaires du rang de la première réserve;
- e) désigner des lieux, individuellement ou par catégorie, au Canada ou à l'étranger, à titre de bureaux d'inscription pour l'application de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, et prévoir le secteur, les catégories de justiciables du code de discipline militaire et les officiers ou militaires du rang de la première réserve que chacun de ces bureaux dessert.

ch. 5

21

Authorization

- 227.21 The Chief of the Defence Staff, the Provost Marshal, the Chief Military Judge or a commanding officer may authorize a person to communicate or disclose information, or give notice, under this Division on their behalf.
- 5. Section 230 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (e), by adding the word "or" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):
 - (g) the legality of a decision made under section 227.01.
- 6. Section 230.1 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (f.1), by adding the word "or" at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):
 - (h) the legality of a decision made under section 227.01.
- 7. The Act is amended by adding the following after section 230.1:

Appeal from order

230.2 Subject to subsection 232(3), a person who applied for an exemption order under section 227.1 or a termination order under section 227.03 or 227.12 and the Minister or counsel instructed by the Minister have the right to appeal to the Court Martial Appeal Court in respect of the legality of the decision made by the court martial.

1991, c. 43, s. 22; 1998. c. 35, par. 92(l)

8. Subsection 232(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Délai d'appel

(3) L'appel interjeté ou la demande d'autorisation d'appel présentée aux termes de la présente section ne sont recevables que si, dans les trente jours suivant la date à laquelle la cour martiale met fin à ses délibérations, l'avis d'appel est transmis au greffe de la Cour d'appel de la cour martiale ou, dans les circonstances prévues par un règlement du gouverneur en conseil, à toute personne désignée par ce règlement.

227.21 Le chef d'état-major de la défense, le prévôt, le juge militaire en chef et tout commandant peuvent autoriser une personne à communiquer des renseignements ou à donner des avis en leur nom au titre de la présente section.

- 5. L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui
 - g) la légalité de la décision rendue en application de l'article 227.01.
- 6. L'article 230.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit:
 - h) la légalité de la décision rendue en application de l'article 227.01.
- 7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 230.1, de ce qui suit :

230.2 La personne ayant demandé la révocation d'une ordonnance en vertu de l'article 227.03 ou la dispense ou l'extinction d'une obligation en vertu des articles 227.1 ou 227.12, ainsi que le ministre ou l'avocat mandaté par lui, peuvent, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne la légalité de la décision rendue à cet égard par la cour

8. Le paragraphe 232(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1991, ch. 43, art. 22; 1998,

Appel

(3) L'appel interjeté ou la demande d'autorisation d'appel présentée aux termes de la présente section ne sont recevables que si, dans les trente jours suivant la date à laquelle la cour martiale met fin à ses délibérations, l'avis d'appel est transmis au greffe de la Cour d'appel de la cour martiale ou, dans les circonstances prévues par un règlement du gouverneur en conseil, à toute personne désignée par ce règlement.

ch. 35, al. 92l)

Délai d'appel

Appel à l'encontre d'une

décision

9. The Act is amended by adding the following after section 240.4:

Appeal against order or decision

22

240.5 (1) On the hearing of an appeal respecting the legality of a decision made under section 227.01 or subsection 227.04(1), 227.1(4) or 227.13(1), the Court Martial Appeal Court, or another court hearing the appeal, may dismiss the appeal, allow it and order a new hearing, quash the order or make an order that may be made under that provision.

Requirements relating to notice

(2) If the Court Martial Appeal Court or other court makes an order that may be made under section 227.01, it shall cause the requirements set out in section 227.05 to be fulfilled.

Requirements relating to notice

(3) If the Court Martial Appeal Court or other court makes an order that may be made under subsection 227.04(1) or 227.13(1), it shall cause the Provost Marshal to be notified of the decision.

Removal of information from database

(4) If the Court Martial Appeal Court or other court makes an exemption order that may be made under subsection 227.1(4), it shall also make the order referred to in subsection 227.1(6).

1998, c. 35, s. 82

10. The definition "Provost Marshal" in section 250 of the Act is repealed.

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

2004, c. 10, s. 20

11. (1) The definition "verdict of not criminally responsible on account of mental disorder" in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

"verdict of not criminally responsible on account of mental disorder" «verdict de nonresponsabilité» "verdict of not criminally responsible on account of mental disorder" means a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 672.1(1) or a finding of not responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*, as the case may be.

2004, c. 10, s. 20

(2) Subparagraph (c)(v) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is replaced by the following:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 240.4, de ce qui suit:

240.5 (1) Si elle fait droit à l'appel concernant la légalité d'une décision rendue en application de l'article 227.01 ou des paragraphes 227.04(1), 227.1(4) ou 227.13(1), la Cour d'appel de la cour martiale — ou toute autre juridiction saisie de l'appel — peut rejeter l'appel, l'accueillir et en ordonner une nouvelle audition, annuler l'ordonnance attaquée ou rendre une ordonnance en application de ces dispositions.

(2) Si elle rend une ordonnance en application de l'article 227.01, la Cour d'appel de la cour martiale veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences prévues à l'article 227.05.

l'ordonnance

Exigences

afférentes à

(3) Si elle rend une ordonnance en application des paragraphes 227.04(1) ou 227.13(1), la Cour d'appel de la cour martiale veille à ce que le prévôt en soit avisé.

Avis au prévôt

(4) Si elle rend une ordonnance de dispense en application du paragraphe 227.1(4), la Cour d'appel de la cour martiale rend aussi l'ordonnance prévue au paragraphe 227.1(6).

Radiation des renseignements

10. La définition de «prévôt», à l'article 250 de la même loi, est abrogée.

1998, ch. 35, art. 82

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

11. (1) La définition de «verdict de nonresponsabilité», au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit: 2004, ch. 10, art. 20

« verdict de non-responsabilité » Selon le contexte, verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 672.1(1), ou verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

« verdict de nonresponsabilité » "verdict of not criminally responsible on account of mental disorder"

(2) Le sous-alinéa c)(v) de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20 (v) subsection 246(1) (assault with intent) if the intent is to commit an offence referred to in any of subparagraphs (i) to (iv);

(3) The definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

- (c.1) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as enacted by section 19 of *An Act to amend the Criminal Code in relation to sexual offences and other offences against the person and to amend certain other Acts in relation thereto or in consequence thereof, chapter 125 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83:*
 - (i) section 246.1 (sexual assault),
 - (ii) section 246.2 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm), and
 - (iii) section 246.3 (aggravated sexual assault);

2004, c. 10, s. 20

(4) Paragraph (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is replaced by the following:

(e) an attempt or conspiracy to commit an offence referred to in any of paragraphs (a), (c), (c.1) and (d); or

2004, c. 10, s. 20

12. The heading before section 490.012 of the Act is replaced by the following:

Order to Comply with the Sex Offender Information Registration Act

 $2004,\,c.\,10,\,s.\,20$

13. Subsections 490.012(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Order

490.012 (1) As soon as possible after a court imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) or renders a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on

(v) le paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention de commettre un acte criminel), si l'intention est de commettre l'une des infractions visées aux sousalinéas (i) à (iv) du présent alinéa;

(3) La définition de «infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- c.1) prévue à l'une des dispositions suivantes du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version édictée par l'article 19 de la Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, chapitre 125 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83:
 - (i) l'article 246.1 (agression sexuelle),
 - (ii) l'article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
 - (iii) l'article 246.3 (agression sexuelle grave);

(4) L'alinéa e) de la définition de «infraction désignée», au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

e) constituée par la tentative ou le complot en vue de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas a), c), c.1) et d);

12. L'intertitre précédant l'article 490.012 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

13. Les paragraphes 490.012(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

490.012 (1) Le tribunal doit, sur demande du poursuivant, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c*.1), *d*) ou *e*) de la définition de «infraction désignée» au

Ordonnance

55-56 ELIZ. II

Ordonnance

application of the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the Sex Offender Information Registration Act for the applicable period specified in section 490.013.

Order

(2) As soon as possible after a court imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (b) or (f) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1), it shall, on application of the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the Sex Offender Information Registration Act for the applicable period specified in section 490.013, if the prosecutor establishes beyond a reasonable doubt that the person committed the offence with the intent to commit an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of that definition.

Order

- (3) As soon as possible after a court imposes a sentence on a person for a designated offence in connection with which an order may be made under subsection (1) or (2) or renders a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on application of the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the Sex Offender Information Registration Act for the applicable period specified in section 490.013, if the prosecutor establishes that
 - (a) the person was, before or after the coming into force of that Act, previously convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of this Act or in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227 of the National Defence Act;
 - (b) the person has not been served with a notice under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the National Defence Act in connection with the previous offence; and

paragraphe 490.011(1), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels pendant la période applicable selon l'article 490.013.

(2) Le tribunal doit, sur demande du poursuivant, dès que possible après le prononcé de la peine, enjoindre à la personne déclarée coupable, à l'égard d'une infraction visée aux alinéas b) ou f) de la définition de «infraction désignée » au paragraphe 490.011(1), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels pendant la période applicable selon l'article 490.013, dès lors que le poursuivant établit hors de tout doute raisonnable que celle-ci a commis l'infraction avec l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d) ou e)

Ordonnance

(3) Le tribunal doit, sur demande du poursuivant, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l'égard d'une infraction désignée, si celle-ci peut faire l'objet d'une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels pendant la période applicable selon l'article 490.013, dès lors que le poursuivant établit :

de cette définition.

- a) que la personne a déjà, avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de «infraction désignée» au paragraphe 490.011(1) de la présente loi ou aux alinéas a) ou c) de la définition de «infraction désignée» à l'article 227 de la Loi sur la défense nationale;
- b) qu'aucun avis ne lui a été signifié en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la Loi sur la défense nationale à l'égard de cette infraction;

(c) no order was made under subsection (1) or under subsection 227.01(1) of the *National Defence Act* in connection with the previous offence.

2004, c. 10, s. 20

14. (1) Paragraphs 490.013(2)(a) to (c) of the English version of the Act are replaced by the following:

- (a) ends 10 years after it was made if the offence in connection with which it was made was prosecuted summarily or if the maximum term of imprisonment for the offence is two or five years;
- (b) ends 20 years after it was made if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years; and
- (c) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence is life.

2004, c. 10, s. 20

(2) Subsections 490.013(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Duration of order (3) An order made under subsection 490.012(1) or (2) applies for life if the person is, or was at any time, subject to an obligation under section 490.019 of this Act or section 227.06 of the *National Defence Act*.

Duration of order

(4) An order made under subsection 490.012(1) or (2) applies for life if the person is, or was at any time, subject to an order made previously under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the *National Defence Act*.

2004, c. 10, s. 20

(3) Subsection 490.013(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Duration of order (5) An order made under subsection 490.012(3) applies for life.

2004, c. 10, s. 20

15. Section 490.015 of the Act is replaced by the following:

Application for termination order

- **490.015** (1) A person who is subject to an order may apply for a termination order
 - (a) if five years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 490.013(2)(a);
 - (b) if 10 years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 490.013(2)(b); or

c) qu'aucune ordonnance n'a été rendue à l'égard de cette infraction en application du paragraphe (1) ou du paragraphe 227.01(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

14. (1) Les alinéas 490.013(2)a) à c) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

- (a) ends 10 years after it was made if the offence in connection with which it was made was prosecuted summarily or if the maximum term of imprisonment for the offence is two or five years;
- (b) ends 20 years after it was made if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years; and
- (c) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence is life.

(2) Les paragraphes 490.013(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

(3) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé est ou a été assujetti à l'obligation prévue à l'article 490.019 de la présente loi ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*.

Durée de l'ordonnance

(4) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé fait ou a fait l'objet d'une ordonnance rendue antérieurement en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale*.

Durée de l'ordonnance

(3) Le paragraphe 490.013(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

(5) An order made under subsection 490.012(3) applies for life.

Duration of order

15. L'article 490.015 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

490.015 (1) L'intéressé peut demander au tribunal compétent la révocation de l'ordonnance:

Demande de révocation

a) au plus tôt cinq ans après son prononcé, dans le cas où elle est visée par l'alinéa 490.013(2)a);

(c) if 20 years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 490.013(2)(c) or subsection 490.013(3) or (5).

Multiple orders

26

(2) A person who is subject to more than one order made under section 490.012 of this Act, or under that section and section 227.01 of the National Defence Act, may apply for a termination order if 20 years have elapsed since the most recent order was made.

Pardon

(3) Despite subsections (1) and (2), a person may apply for a termination order once they receive a pardon.

Scope of application

(4) The application shall be in relation to every order that is in effect. If a person is subject to an obligation under section 490.019 of this Act or section 227.06 of the National Defence Act, the application shall also be in relation to that obligation.

Re-application

(5) A person whose application is refused may re-apply if five years have elapsed since they made the previous application. They may also re-apply once they receive a pardon. However, they may not re-apply under this subsection if an order is made with respect to them under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the National Defence Act after the previous application was made.

Jurisdiction

- (6) The application shall be made to
- (a) a superior court of criminal jurisdiction if
 - (i) one or more of the orders to which it relates were made by such a court under section 490.012, or
 - (ii) one or more of the orders to which it relates were made under section 227.01 of the National Defence Act and the Chief Military Judge does not have jurisdiction to receive the application under subsection 227.03(6) of that Act; or
- (b) a court of criminal jurisdiction, in any other case in which the application relates to one or more orders made under section 490.012.

- b) au plus tôt dix ans après son prononcé, dans le cas où elle est visée par l'alinéa 490.013(2)*b*);
- c) au plus tôt vingt ans après son prononcé, dans les cas où elle est visée par l'alinéa 490.013(2)c) ou par les paragraphes 490.013(3) ou (5).
- (2) Si l'intéressé fait l'objet de plus d'une ordonnance, y compris une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la Loi sur la défense nationale, la demande peut être présentée au plus tôt vingt ans après le prononcé de la plus récente.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la demande peut être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant.

(4) La demande doit porter sur toutes les ordonnances en vigueur et, le cas échéant, sur l'obligation prévue à l'article 490.019 de la présente loi ou à l'article 227.06 de la Loi sur la défense nationale.

> Nouvelle demande

- (5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant. Elle est irrecevable si, entretemps, ce dernier fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la *Loi sur* la défense nationale.
 - (6) Le tribunal compétent est:
 - a) la cour supérieure de juridiction criminelle, si:
 - (i) au moins une des ordonnances en cause a été rendue par une telle cour en application de l'article 490.012,
 - (ii) au moins une des ordonnances en cause a été rendue en application de l'article 227.01 de la Loi sur la défense nationale et le juge militaire en chef n'a pas compétence pour recevoir la demande au titre du paragraphe 227.03(6) de cette loi:

Ordonnances multiples

Réhabilitation

Portée de la

Tribunal compétent 2004, c. 10, s. 20

16. (1) Subsection 490.016(1) of the Act is replaced by the following:

Termination order **490.016** (1) The court shall make a termination order if it is satisfied that the person has established that the impact on them of continuing the order or orders and any obligation, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the *Sex Offender Information Registration Act*.

(2) Section 490.016 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Requirements relating to notice

(3) If the court makes a termination order, it shall cause the Attorney General of the province or the minister of justice of the territory to be notified of the decision.

17. Section 490.017 of the Act is renumbered as subsection 490.017(1) and is amended by adding the following:

Requirements relating to notice

(2) If the appeal court makes an order that may be made under subsection 490.016(1), it shall cause the Attorney General of the province or the minister of justice of the territory in which the application for the order was made to be notified of the decision.

2004, c. 10, s. 20

18. (1) Paragraph 490.018(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) that person to be informed of sections 4 to 7.1 of the Sex Offender Information Registration Act, sections 490.031 and 490.0311 of this Act and section 119.1 of the National Defence Act; and

2004, c. 10, s. 20

(2) Paragraph 490.018(3)(b) of the Act is replaced by the following:

b) la cour de juridiction criminelle dans les autres cas, si au moins une des ordonnances en cause a été rendue en application de l'article 490.012.

16. (1) Le paragraphe 490.016(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

Ordonnance de révocation

490.016 (1) Le tribunal prononce la révocation des ordonnances et de l'obligation en cause s'il est convaincu que l'intéressé a établi que leur maintien aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les*

(2) L'article 490.016 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

délinquants sexuels.

(3) S'il accorde la révocation, le tribunal veille à ce que le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire, selon le cas, en soit avisé.

loi

17. L'article 490.017 de la même loi devient le paragraphe 490.017(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit:

(2) S'il prononce la révocation en application du paragraphe 490.016(1), le tribunal veille à ce que le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire où l'instance a été introduite en soit avisé.

18. (1) L'alinéa 490.018(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

Avis

c) l'intéressé soit informé de la teneur des articles 4 à 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, des articles 490.031 et 490.0311 de la présente loi et de l'article 119.1 de la *Loi sur la défense nationale*;

(2) L'alinéa 490.018(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

(b) under paragraph 672.54(b), that the person be discharged subject to conditions, unless the conditions restrict the person's liberty in a manner and to an extent that prevent them from complying with sections 4, 4.1, 4.3 and 6 of the Sex Offender Information Registration Act.

2004, c. 10, s. 20

28

19. The heading before section 490.019 of the Act is replaced by the following:

Notice and Obligation to Comply with the Sex Offender Information Registration Act

2004, c. 10, s. 20

20. (1) The portion of subsection 490.02(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Persons who may be served

490.02 (1) The Attorney General of a province or minister of justice of a territory may serve a person with a notice only if the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) and

2004, c. 10, s. 20

(2) Paragraphs 490.02(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) if they have been finally acquitted of, or have received a free pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 for, every offence in connection with which a notice may be served on them under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the *National Defence Act*;
- (b) if an application has been made for an order under subsection 490.012(3) of this Act or subsection 227.01(3) of the *National Defence Act* in relation to any offence in connection with which a notice may be served on them under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the *National Defence Act*; or

2004, c. 10, s. 20

(3) Paragraph 490.02(2)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

b) en vertu de l'alinéa 672.54b), la décision de le libérer sous réserve de conditions qui ne restreignent pas sa liberté au point de l'empêcher de se conformer aux articles 4, 4.1, 4.3 et 6 de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.

19. L'intertitre précédant l'article 490.019 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Avis et obligation de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

20. (1) Le passage du paragraphe 490.02(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

Signification

490.02 (1) Le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire ne peut signifier l'avis qu'à la personne qui, ayant fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c*.1), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1), répond à l'une des conditions suivantes:

(2) Les alinéas 490.02(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

- a) a été finalement acquitté de chaque infraction à l'égard de laquelle un avis aurait pu lui être signifié en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale*, ou a obtenu pour chacune un pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748;
- b) a fait l'objet d'une demande d'ordonnance prévue au paragraphe 490.012(3) de la présente loi ou au paragraphe 227.01(3) de la *Loi sur la défense nationale* pour toute infraction à l'égard de laquelle un avis aurait pu lui être signifié en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale*;

(3) L'alinéa 490.02(2)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20 (c) who is referred to in paragraph (1)(b) if they have provided proof of a pardon in accordance with subsection 9(1) of the Ontario Act.

2004, c. 10, s. 20

21. (1) Subsection 490.021(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Signification

490.021 (1) L'avis est signifié à personne dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

2004, c. 10, s. 20

(2) Subsection 490.021(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) If a person referred to in paragraph 490.02(1)(a) is unlawfully at large or is in breach of any terms of their sentence or discharge, or of any conditions set under this Act or under Part III of the *National Defence Act*, that relate to residence, the notice may be served by registered mail at their last known address.

2004, c. 10, s. 20

22. (1) Paragraphs 490.022(1)(a) and (b) of the English version of the Act are replaced by the following:

- (a) either one year after the day on which the person is served with the notice or when an exemption order is refused under subsection 490.023(2), whichever is later; or
- (b) when an exemption order is quashed.

2004, c. 10, s. 20

(2) Paragraphs 490.022(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) ends 10 years after the person was sentenced, or found not criminally responsible on account of mental disorder, for the offence listed in the notice if the offence was prosecuted summarily or if the maximum term of imprisonment for the offence is two or five years;
- (b) ends 20 years after the person was sentenced, or found not criminally responsible on account of mental disorder, for the offence listed in the notice if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years;

(c) who is referred to in paragraph (1)(b) if they have provided proof of a pardon in accordance with subsection 9(1) of the Ontario Act.

21. (1) Le paragraphe 490.021(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

490.021 (1) L'avis est signifié à personne dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Signification

(2) Le paragraphe 490.021(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

Exception

(2) Si la personne visée à l'alinéa 490.02(1)a) se trouve illégalement en liberté ou enfreint toute condition de résidence découlant de sa peine, de sa libération, de la présente loi ou de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, l'avis lui est signifié par courrier recommandé, à sa dernière adresse connue.

22. (1) Les alinéas 490.022(1)a) et b) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

- (a) either one year after the day on which the person is served with the notice or when an exemption order is refused under subsection 490.023(2), whichever is later; or
- (b) when an exemption order is quashed.

(2) Les alinéas 490.022(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

- a) s'éteint dix ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité si l'infraction en cause est poursuivie selon la procédure sommaire ou passible d'une peine maximale d'emprisonnement de deux ou cinq ans:
- b) s'éteint vingt ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ou quatorze ans;

C. 5

(3) Paragraph 490.022(3)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence listed in the notice is life; or

2004, c. 10, s. 20

2004, c. 10, s. 20

(4) Paragraph 490.022(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) applies for life if, at any time, the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, more than one offence that is referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of this Act or in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227 of the National Defence Act and if more than one of those offences is listed in the notice.

2004, c. 10, s. 20

23. Subsection 490.023(1) of the Act is replaced by the following:

Application for exemption order

490.023 (1) A person who is not subject to an order under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the National Defence Act may apply for an order exempting them from the obligation within one year after they are served with a notice under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the National Defence Act.

Jurisdiction

- (1.1) The application shall be made to a court of criminal jurisdiction if
 - (a) it relates to an obligation under section 490.019 of this Act; or
 - (b) it relates to an obligation under section 227.06 of the National Defence Act and the Chief Military Judge does not have jurisdiction to receive the application under subsection 227.1(2) of that Act.

2004 c 10 s 20

24. Sections 490.025 and 490.026 of the Act are replaced by the following:

Requirements relating to notice

490.025 If a court refuses to make an exemption order or an appeal court dismisses an appeal from such a decision or quashes an exemption order, it shall cause the Attorney

(3) L'alinéa 490.022(3)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

55-56 ELIZ. II

(c) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence listed in the notice is life; or

(4) L'alinéa 490.022(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10,

d) s'applique à perpétuité en cas de déclaration de culpabilité ou de verdict de nonresponsabilité à l'égard de plusieurs infractions - dont au moins deux sont mentionnées dans l'avis — visées aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de «infraction désignée» au paragraphe 490.011(1) de la présente loi ou aux alinéas a) ou c) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la Loi sur la défense nationale.

23. Le paragraphe 490.023(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

490.023 (1) Dans l'année qui suit la signification de l'avis en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la Loi sur la défense nationale, la personne qui n'est pas visée par une ordonnance rendue en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la Loi sur la défense nationale peut demander d'être dispensée de son obligation.

Demande de dispense de l'obligation

(1.1) La demande est présentée à la cour de juridiction criminelle si l'obligation en cause est prévue à l'article 490.019 de la présente loi, ou si elle est prévue à l'article 227.06 de la Loi sur la défense nationale et que le juge militaire en chef n'a pas compétence pour recevoir la demande au titre du paragraphe 227.1(2) de cette loi.

Juridiction compétente

24. Les articles 490.025 et 490.026 de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2004 ch 10 art. 20

490.025 La cour ou le tribunal veille à ce que le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire où l'instance a été introduite soit avisé de sa décision de ne

Formalités

General of the province or the minister of justice of the territory in which the application for the order was made to be notified of the decision, and shall cause the person who applied for the order to be informed of sections 4 to 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, sections 490.031 and 490.0311 of this Act and section 119.1 of the *National Defence Act*.

Application for termination order

490.026 (1) A person who is subject to an obligation under section 490.019 and is not subject to an order under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the *National Defence Act* may apply for a termination order.

Time for application

- (2) A person may apply for a termination order if the following period has elapsed since they were sentenced, or found not criminally responsible on account of mental disorder, for an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of this Act or in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227 of the *National Defence Act*:
 - (a) five years if the offence was prosecuted summarily or if the maximum term of imprisonment for the offence is two or five years;
 - (b) 10 years if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years; or
 - (c) 20 years if the maximum term of imprisonment for the offence is life.

More than one offence

(3) If more than one offence is listed in the notice served under section 490.021, the person may apply for a termination order if 20 years have elapsed since they were sentenced, or found not criminally responsible on account of mental disorder, for the most recent offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of this Act or in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227 of the *National Defence Act*.

pas accorder ou d'annuler la dispense ou de rejeter l'appel de l'intéressé et veille à ce que celui-ci soit informé de la teneur des articles 4 à 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, des articles 490.031 et 490.0311 de la présente loi et de l'article 119.1 de la *Loi sur la défense nationale*.

490.026 (1) La personne assujettie à l'obligation prévue à l'article 490.019 qui n'est pas visée par une ordonnance rendue en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale* peut demander que soit prononcée l'extinction de l'obligation.

Délai: infraction unique

Demande

l'obligation

d'extinction de

- (2) La demande peut être présentée si, depuis le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) de la présente loi ou aux alinéas *a*) ou *c*) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale*, se sont écoulés :
 - a) cinq ans, si l'infraction est poursuivie selon la procédure sommaire ou passible d'une peine maximale d'emprisonnement de deux ou cinq ans;
 - b) dix ans, si l'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ou quatorze ans;
 - c) vingt ans, si l'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité
- (3) En cas de pluralité des infractions mentionnées dans l'avis signifié en application de l'article 490.021, le délai est de vingt ans à compter du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité visant la plus récente infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) de la présente loi ou aux alinéas a) ou c) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la Loi sur la défense nationale.

Délai : pluralité d'infractions

C. 5

55-56 ELIZ. II

Réhabilitation

Pardon

(4) Despite subsections (2) and (3), a person may apply for a termination order once they receive a pardon.

Re-application

(5) A person whose application is refused may re-apply if five years have elapsed since they made the previous application. They may also re-apply once they receive a pardon. However, they may not re-apply under this subsection if an order is made with respect to them under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the *National Defence Act* after the previous application was made.

Jurisdiction

- (6) The application shall be made to a court of criminal jurisdiction if
 - (a) it relates to an obligation under section 490.019 of this Act; or
 - (b) it relates to an obligation under section 227.06 of the *National Defence Act* and the Chief Military Judge does not have jurisdiction to receive the application under subsection 227.12(6) of that Act.

2004, c. 10, s. 20

25. (1) Subsection 490.027(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Termination order

490.027 (1) The court shall make an order terminating the obligation if it is satisfied that the person has established that the impact on them of continuing the obligation, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the *Sex Offender Information Registration Act*.

(2) Section 490.027 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Requirements relating to notice (3) If the court makes a termination order, it shall cause the Attorney General of the province or the minister of justice of the territory to be notified of the decision.

2004, c. 10, s. 20

26. Sections 490.028 and 490.029 of the Act are replaced by the following:

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), la demande peut être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant.

Délai : nouvelle demande

- (5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant. Elle est irrecevable si, entretemps, ce dernier fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale*.
- (6) La demande est présentée à la cour de juridiction criminelle si l'obligation en cause est prévue à l'article 490.019 de la présente loi, ou si elle est prévue à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* et que le juge militaire en chef n'a pas compétence pour recevoir la demande au titre du paragraphe 227.12(6) de cette loi.

Juridiction compétente

25. (1) Le paragraphe 490.027(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Termination

490.027 (1) The court shall make an order terminating the obligation if it is satisfied that the person has established that the impact on them of continuing the obligation, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the *Sex Offender Information Registration Act*.

(2) L'article 490.027 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

(3) Si elle accorde l'extinction, la cour veille à ce que le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire, selon le cas, en soit avisé.

26. Les articles 490.028 et 490.029 de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

Avis

2004, ch. 10, art. 20

Demande unique

Appel

Deemed application

490.028 If a person is eligible to apply for both an exemption order under section 490.023 and a termination order under section 490.026 within one year after they are served with a notice under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the *National Defence Act*, an application within that period for one order is deemed to be an application for both.

Appeal

490.029 (1) The Attorney General or the person who applied for a termination order may appeal from a decision of the court made under subsection 490.027(1) on any ground of appeal that raises a question of law or of mixed law and fact. The appeal court may dismiss the appeal, or allow it and order a new hearing, quash the termination order or make an order that may be made under that subsection.

Requirements relating to notice (2) If the appeal court makes an order that may be made under subsection 490.027(1), it shall cause the Attorney General of the province or the minister of justice of the territory in which the application for the order was made to be notified of the decision.

2004, c. 10, s. 20

27. (1) Paragraphs 490.03(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) to the prosecutor if the disclosure is necessary for the purpose of a proceeding for an order under section 490.012; or
- (b) to the Attorney General if the disclosure is necessary for the purpose of a proceeding for a termination order under subsection 490.016(1) or 490.027(1) or an exemption order under subsection 490.023(2), or for the purpose of an appeal from a decision made in a proceeding under any of those subsections or in a proceeding for an order under section 490.012.

2004, c. 10, s. 20

(2) Subsections 490.03(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Disclosure in connection with proceedings

(2) If a person, in connection with a proceeding or an appeal other than one referred to in subsection (1), discloses the fact that information relating to them is registered in the database, the Commissioner shall, on request, disclose to the prosecutor or the Attorney General all of the information relating to the person that is registered in the database.

490.028 Dans le cas où l'intéressé peut présenter, dans l'année suivant la signification de l'avis en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale*, une demande de dispense en vertu de l'article 490.023 et une demande d'extinction en vertu de l'article 490.026, l'une ou l'autre vaut pour les deux.

490.029 (1) Le procureur général ou l'intéressé peut interjeter appel de la décision pour tout motif de droit ou mixte de droit et de fait; le tribunal saisi peut soit rejeter l'appel, soit l'accueillir et ordonner une nouvelle audition, annuler l'ordonnance d'extinction ou prononcer l'extinction en application du paragraphe 490.027(1).

(2) S'il prononce l'extinction en application du paragraphe 490.027(1), le tribunal veille à ce que le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire où l'instance a été introduite en soit avisé.

27. (1) Les alinéas 490.03(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

- a) au poursuivant, si la communication est nécessaire dans le cadre d'une demande d'ordonnance faite au titre de l'article 490.012;
- b) au procureur général, si la communication est nécessaire dans le cadre des paragraphes 490.016(1), 490.023(2) ou 490.027(1) ou d'un appel d'une décision rendue en application d'une de ces dispositions ou par suite d'une demande d'ordonnance faite au titre de l'article 490.012.

(2) Les paragraphes 490.03(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

(2) Dans le cas où l'intéressé a communiqué lui-même, dans le cadre d'une instance ou d'un appel autres que les instances et appels visés au paragraphe (1), le fait que des renseignements le concernant y sont enregistrés, le commissaire les communique au poursuivant ou au procureur général, sur demande.

Communication en justice

Disclosure in proceedings

C. 5

34

(3) The prosecutor or the Attorney General may, if the information is relevant to the proceeding, appeal or any subsequent appeal, disclose it to the presiding court.

(3) Le poursuivant ou le procureur général peut communiquer les renseignements, s'ils sont pertinents en l'espèce, à la juridiction en cause ou à la juridiction saisie de l'appel d'une décision rendue au cours de l'instance ou de l'appel.

Communication en justice

55-56 ELIZ. II

2004, c. 10, s. 20

28. (1) The portion of section 490.031 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Offence

490.031 (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order made under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the National Defence Act, or with an obligation under section 490.019 of this Act or section 227.06 of the National Defence Act, is guilty of an offence and liable

(2) Section 490.031 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Reasonable excuse

(2) For greater certainty, a lawful command that prevents a person from complying with an order or obligation is a reasonable excuse if, at the time, the person is subject to the Code of Service Discipline within the meaning of subsection 2(1) of the National Defence Act.

29. The Act is amended by adding the following after section 490.031:

Offence

- 490.0311 Every person who knowingly provides false or misleading information under subsection 5(1) or 6(1) of the Sex Offender Information Registration Act is guilty of an offence and liable
 - (a) in the case of a first offence, on summary conviction, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and
 - (b) in the case of a second or subsequent offence,
 - (i) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, or

28. (1) Le passage de l'article 490.031 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 20

Infraction

490.031 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la Loi sur la défense nationale ou à l'obligation prévue à l'article 490.019 de la présente loi ou à l'article 227.06 de la Loi sur la défense nationale commet une infraction et encourt:

(2) L'article 490.031 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

(2) Il est entendu que l'ordre légitime ayant pour effet d'empêcher le justiciable du code de discipline militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la défense nationale, de se conformer à une ordonnance ou à une obligation constitue une excuse raisonnable.

Excuse raisonnable

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490.031, de ce qui suit :

490.0311 Quiconque fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre des paragraphes 5(1) ou 6(1) de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels est coupable d'une infraction et encourt:

a) la première fois, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 10 000 \$, ou l'une de ces peines;

b) pour toute récidive:

(i) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, un emprisonnement maximal de deux ans et une amende maximale de 10 000 \$, ou l'une de ces peines,

Infraction

(ii) on summary conviction, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

2004, c. 10, s. 21

30. (1) The paragraph before section 1 of Form 52 in Part XXVIII of the French version of the Act is replaced by the following:

2004, c. 10, s. 21

(2) Sections 1 and 2 of Form 52 in Part XXVIII of the Act are replaced by the following:

- 1. You must report for the first time to the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under subsection 4(1) of that Act.
- 2. You must subsequently report to the registration centre referred to in section 7.1 of the Sex Offender Information Registration Act, whenever required under section 4.1 or 4.3 of that Act, for a period of years after this order is made (or if paragraph 490.013(2)(c) or any of subsections 490.013(3) to (5) of the Criminal Code applies, for life).

2004, c. 10, s. 21

(3) Section 5 of Form 52 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

5. If you believe that the information registered in the database contains an error or omission, you may ask a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act* or, if applicable, the Canadian Forces Provost Marshal, to correct the information.

(ii) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 10 000 \$, ou l'une de ces peines.

30. (1) Le paragraphe introductif de la formule 52 de la partie XXVIII de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 21

(2) Les articles 1 et 2 de la formule 52 de la partie XXVIII de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 21

- 1. Vous devez vous présenter une première fois au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* conformément au paragraphe 4(1) de cette loi.
- 2. Vous devez vous présenter au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels chaque fois que l'exigent les articles 4.1 ou 4.3 de cette loi durant les années suivant le prononcé de la présente ordonnance (ou, dans le cas de l'alinéa 490.013(2)c) ou des paragraphes 490.013(3) à (5) du Code criminel, durant le reste de votre vie).

(3) L'article 5 de la formule 52 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 21

5. Vous pouvez demander au préposé à la collecte au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* ou, le cas échéant, au prévôt des Forces canadiennes de corriger tout renseignement enregistré dans la banque de données que vous croyez erroné ou incomplet.

2004, c. 10, s. 21

36

31. (1) The paragraph before section 1 of Form 53 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

Because, on (insert date(s)), you were convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, (insert description of offence(s)), one or more offences referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Criminal Code or in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227 of the National Defence Act, under (insert the applicable offence provision(s)), this is provided to give you notice that you are required to comply with the Sex Offender Information Registration Act.

2004, c. 10, s. 21

(2) Sections 1 and 2 of Form 53 in Part XXVIII of the Act are replaced by the following:

- 1. You must report for the first time to the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under subsection 4(2) of that Act.
- 2. You must subsequently report to the registration centre referred to in section 7.1 of the Sex Offender Information Registration Act, whenever required under section 4.1 or 4.3 of that Act, for a period of years after you were sentenced, or found not criminally responsible on account of mental disorder, for the offence (or if paragraph 490.022(3)(c) or (d) of the Criminal Code applies, for life) or for any shorter period set out in subsection 490.022(2) of the Criminal Code.

2004, c. 10, s. 21

(3) Section 5 of Form 53 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

5. If you believe that the information registered in the database contains an error or omission, you may ask a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information*

31. (1) Le paragraphe introductif de la formule 53 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 21

Vu la déclaration de culpabilité du (inscrire la ou les dates) pour (décrire chaque infraction), infraction(s) visée(s) aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de «infraction désignée» au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* ou aux alinéas *a*) ou c) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la Loi sur la défense nationale, en violation de (citer la disposition du Code criminel ou de la Loi sur la défense nationale relative à chaque infraction désignée) ou le verdict de non-responsabilité, à l'égard de cette (ces) infraction(s), avis vous est donné, par les présentes, que vous devez vous conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.

(2) Les articles 1 et 2 de la formule 53 de la partie XXVIII de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 21

- 1. Vous devez vous présenter une première fois au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* conformément au paragraphe 4(2) de cette loi.
- 2. Vous devez vous présenter au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels chaque fois que l'exigent les articles 4.1 ou 4.3 de cette loi durant les années suivant le prononcé de votre peine ou le verdict de non-responsabilité, (ou, dans le cas des alinéas 490.022(3)c) ou d) du Code criminel, durant le reste de votre vie) ou pendant la période plus courte prévue au paragraphe 490.022(2) du Code criminel.

(3) L'article 5 de la formule 53 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 10, art. 21

5. Vous pouvez demander au préposé à la collecte au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* ou, le cas échéant, au prévôt des Forces canadiennes de

37

Registration Act or, if applicable, the Canadian Forces Provost Marshal, to correct the information.

2004, c. 10

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

32. (1) The definitions "order", "person who collects information", "person who registers information", "registration centre" and "sex offender" in subsection 3(1) of the Sex Offender Information Registration Act are replaced by the following:

"order" « ordonnance » "order" means an order under section 490.012 of the *Criminal Code* or section 227.01 of the *National Defence Act*.

"person who collects information" « préposé à la collecte » "person who collects information" means a person who is authorized to collect information under paragraph 18(1)(b) or subsection 19(1) of this Act or paragraph 227.2(c) of the *National Defence Act*.

"person who registers information" «préposé à l'enregistrement» "person who registers information" means a person who is authorized to register information under paragraph 18(1)(c) or subsection 19(1) of this Act or paragraph 227.2(d) of the *National Defence Act*.

"registration centre" «bureau d'inscription» "registration centre" means a place that is designated as a registration centre under paragraph 18(1)(*d*) or subsection 19(1) of this Act or paragraph 227.2(*e*) of the *National Defence Act*.

"sex offender' « délinquant sexuel » "sex offender" means a person who is subject to one or more orders or to an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act*.

(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"finding of not criminally responsible on account of mental disorder" «verdict de nonresponsabilité» "finding of not criminally responsible on account of mental disorder" means a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 672.1(1) of the *Criminal Code* or a finding of

corriger tout renseignement enregistré dans la banque de données que vous croyez erroné ou incomplet.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

2004, ch. 10

32. (1) Les définitions de «bureau d'inscription», «délinquant sexuel», «ordonnance», «préposé à la collecte» et «préposé à l'enregistrement», au paragraphe 3(1) de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, sont respectivement remplacées par ce qui suit:

« bureau d'inscription » Lieu désigné à ce titre en vertu de l'alinéa 18(1)d) ou du paragraphe 19(1) de la présente loi, ou de l'alinéa 227.2e) de la Loi sur la défense nationale.

«bureau d'inscription» "registration centre"

« délinquant sexuel » Personne visée par une ou plusieurs ordonnances ou assujettie à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*.

« délinquant sexuel » "sex offender"

« ordonnance » Toute ordonnance rendue en application de l'article 490.012 du *Code criminel* ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale*.

« ordonnance » "order"

« préposé à la collecte » Personne autorisée à recueillir des renseignements en vertu de l'alinéa 18(1)b) ou du paragraphe 19(1) de la présente loi, ou de l'alinéa 227.2c) de la Loi sur la défense nationale.

« préposé à la collecte » "person who collects information"

« préposé à l'enregistrement » Personne autorisée à procéder à l'enregistrement des renseignements en vertu de l'alinéa 18(1)c) ou du paragraphe 19(1) de la présente loi, ou de l'alinéa 227.2d) de la Loi sur la défense nationale.

« préposé à l'enregistrement » "person who registers information"

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

« verdict de non-responsabilité » Selon le contexte, verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*, ou

«verdict de nonresponsabilité» "finding of not criminally responsible on account of mental disorder"

not responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*, as the case may be.

- 33. (1) Subsection 4(1) of the Act is repealed.
- (2) The portion of subsection 4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

First obligation to report

- **4.** (1) A person who is subject to an order shall report to a registration centre referred to in section 7.1 within 15 days after
- (3) Paragraph 4(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:
 - b) sa libération inconditionnelle ou sous conditions au titre de la partie XX.1 du *Code criminel* en cas de verdict de non-responsabilité à l'égard de l'infraction en cause;
- (4) Subsection 4(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):
 - (b.1) they receive an absolute or conditional discharge or are released from custody under Division 7 of Part III of the *National Defence Act*, if they are found not criminally responsible on account of mental disorder for the offence in connection with which the order is made;
 - (b.2) the imprisonment or detention to which they are sentenced for the offence in connection with which the order is made is suspended under section 215 or 216 of the *National Defence Act*;
- (5) The portion of subsection 4(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

First obligation to report

- (2) A person who is subject to an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act* shall report to a registration centre referred to in section 7.1 of this Act
- (6) Paragraph 4(2)(b) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

- 33. (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi est abrogé.
- (2) Le passage du paragraphe 4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- **4.** (1) L'intéressé qui fait l'objet d'une ordonnance comparaît au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 dans les quinze jours suivant :

Comparution initiale

- (3) L'alinéa 4(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - b) sa libération inconditionnelle ou sous conditions au titre de la partie XX.1 du *Code criminel* en cas de verdict de non-responsabilité à l'égard de l'infraction en cause;
- (4) Le paragraphe 4(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit:
 - b.1) sa libération inconditionnelle ou sous conditions ou sa mise en liberté au titre de la section 7 de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, en cas de verdict de non-responsabilité à l'égard de l'infraction en cause;
 - b.2) la suspension, au titre des articles 215 ou 216 de la *Loi sur la défense nationale*, de l'exécution de la peine d'emprisonnement ou de détention infligée à l'égard de l'infraction en cause;
- (5) Le passage du paragraphe 4(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:
- (2) L'intéressé assujetti à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* comparaît au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la présente loi dans les quinze jours suivant:
- (6) L'alinéa 4(2)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit:

Comparation initiale

- (i.1) they receive an absolute or conditional discharge or are released from custody under Division 7 of Part III of the *National Defence Act*,
- (i.2) an imprisonment or a detention to which they are sentenced is suspended under section 215 or 216 of the *National Defence Act*,
- (7) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Means of reporting

- (3) If a sex offender is required to report to a registration centre designated under this Act, they shall report in person. If they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, they shall report in person unless regulations are made under paragraph 227.2(a) of that Act, in which case they shall report in accordance with those regulations.
- 34. (1) Section 4.1 of the Act is renumbered as subsection 4.1(1).
- (2) The portion of subsection 4.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Subsequent obligation to report

- **4.1** (1) A sex offender shall subsequently report to the registration centre referred to in section 7.1.
- (3) Section 4.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Means of reporting

- (2) If a sex offender is required to report to a registration centre designated under this Act, they shall report in person or in accordance with regulations made under paragraph 18(1)(a) or subsection 19(1). If they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, they shall report in person unless regulations are made under paragraph 227.2(a) of that Act, in which case they shall report in accordance with those regulations.
- 35. Subsection 4.2(1) of the Act is replaced by the following:

- (i.1) sa libération inconditionnelle ou sous conditions ou sa mise en liberté au titre de la section 7 de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*,
- (i.2) la suspension, au titre des articles 215 ou 216 de la *Loi sur la défense nationale*, de l'exécution de sa peine d'emprisonnement ou de détention,
- (7) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :
- (3) Le délinquant sexuel tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la présente loi le fait en personne; celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* le fait en personne, à moins qu'un règlement soit pris en vertu de l'alinéa 227.2a) de cette loi, auquel cas il comparaît conformément à ce règlement.
- 34. (1) L'article 4.1 de la même loi devient le paragraphe 4.1(1).
- (2) Le passage du paragraphe 4.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:
- **4.1** (1) Le délinquant sexuel comparaît par la suite au bureau d'inscription visé à l'article 7.1:

Comparution subséquente

Modalités de

- (3) L'article 4.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :
- (2) Le délinquant sexuel tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la présente loi le fait en personne ou conformément à tout règlement pris en vertu de l'alinéa 18(1)a) ou du paragraphe 19(1); celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* le fait en personne, à moins qu'un règlement soit pris en vertu de l'alinéa 227.2a) de cette loi, auquel cas il comparaît conformément à ce règlement.
- 35. Le paragraphe 4.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

Modalités de comparution

Obligation et

ordonnance

Obligation and

40

- **4.2** (1) If a person who is subject to an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act* becomes subject to an order, they shall report on the reporting dates established under the order only.
- 36. (1) Section 4.3 of the Act is renumbered as subsection 4.3(1).
- (2) Subsection 4.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Séjour hors du Canada

- **4.3** (1) Le délinquant sexuel qui est à l'étranger au moment où il est tenu de comparaître en application de l'article 4.1 comparaît au bureau d'inscription au plus tard quinze jours après son retour.
- (3) Section 4.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Canadian Forces

- (2) Subsection (1) does not apply to a sex offender who is required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act* while they are outside Canada.
- 37. (1) The portion of subsection 5(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Obligation de fournir des renseignements

- **5.** (1) Lorsqu'il comparaît au bureau d'inscription, le délinquant sexuel fournit les renseignements suivants au préposé à la collecte :
- (2) Subsection 5(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):
 - (d.1) if applicable, their status as an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act* and the address and telephone number of their unit within the meaning of that subsection;
- (3) Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:

Additional information

(2) When a sex offender reports to a registration centre, the person who collects the information from them may ask them when and

4.2 (1) L'intéressé assujetti à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* qui fait par la suite l'objet d'une ordonnance ne comparaît qu'aux dates prévues dans celle-ci.

36. (1) L'article 4.3 de la même loi devient le paragraphe 4.3(1).

(2) Le paragraphe 4.3(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4.3 (1) Le délinquant sexuel qui est à l'étranger au moment où il est tenu de comparaître en application de l'article 4.1 comparaît au bureau d'inscription au plus tard quinze jours après son retour.

Séjour hors du Canada

(3) L'article 4.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au délinquant sexuel qui est tenu de comparaître à un bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, pendant qu'il se trouve à l'étranger.

Forces canadiennes

37. (1) Le passage du paragraphe 5(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Lorsqu'il comparaît au bureau d'inscription, le délinquant sexuel fournit les renseignements suivants au préposé à la collecte:

Obligation de fournir des renseignements

(2) Le paragraphe 5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) le cas échéant, le fait qu'il est officier ou militaire du rang des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, et l'adresse et le numéro de téléphone de son unité au sens de ce paragraphe;

(3) Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(2) Le préposé peut alors lui demander d'indiquer quand et où il a été déclaré coupable ou frappé d'un verdict de non-responsabilité à

Renseignements additionnels

where they were convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, an offence in connection with which an order was made or, if they are subject to an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act*, an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code* or in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227 of the *National Defence Act*.

38. (1) The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Notification of absence

6. (1) A sex offender shall notify a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1

(2) Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

Means of notification

(2) If a sex offender is required to provide notification to a registration centre designated under this Act, they shall provide the notification by registered mail or in accordance with regulations made under paragraph 18(1)(a) or subsection 19(1). If they are required to provide notification to a registration centre designated under the *National Defence Act*, they shall provide the notification by registered mail unless regulations are made under paragraph 227.2(a) of that Act, in which case they shall provide the notification in accordance with those regulations.

39. The Act is amended by adding the following after section 7:

Registration centre

7.1 For the purposes of sections 4, 4.1, 4.3 and 6, the registration centre is one that is designated under paragraph 18(1)(d) or subsection 19(1) that serves the area of the province in which the sex offender's main residence is located, unless a registration centre designated under paragraph 227.2(e) of the *National Defence Act* serves a class of persons of which the sex offender is a member or the area in which the unit of the Canadian Forces in which the sex offender is serving is located.

l'égard de l'infraction à l'origine de toute ordonnance ou, s'il est assujetti à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*, à l'égard de toute infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* ou aux alinéas *a*) ou *c*) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale*.

38. (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Le délinquant sexuel avise le préposé à la collecte du bureau d'inscription visé à l'article 7.1:

Avis en cas d'absence

(2) Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le délinquant sexuel tenu de fournir l'avis au bureau d'inscription désigné en vertu de la présente loi le fait par courrier recommandé ou conformément à tout règlement pris en vertu de l'alinéa 18(1)a) ou du paragraphe 19(1); celui qui est tenu de fournir l'avis au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* le fait par courrier recommandé, à moins qu'un règlement soit pris en vertu de l'alinéa 227.2a) de cette loi, auquel cas il fournit l'avis conformément à ce règlement.

Modalités relatives à l'avis

39. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit:

7.1 Pour l'application des articles 4, 4.1, 4.3 et 6, constitue le bureau d'inscription tout lieu désigné à ce titre en vertu de l'alinéa 18(1)d) ou du paragraphe 19(1) et desservant le secteur de la province où se trouve la résidence principale du délinquant sexuel, à moins qu'un lieu soit désigné à ce titre en vertu de l'alinéa 227.2e) de la Loi sur la défense nationale et qu'il desserve la catégorie à laquelle le délinquant sexuel appartient ou le secteur où se trouve l'unité des Forces canadiennes dans laquelle il sert.

d'inscription

- 40. (1) Subsection 8(2) of the Act is repealed and subsection 8(1) is renumbered as section 8.
- (2) Subparagraph 8(a)(v) of the French version of the Act is replaced by the following:
 - (v) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité pour chacune des infractions,

41. The Act is amended by adding the following after section 8:

Registration of information

- **8.1** (1) When the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory receives a copy of an affidavit of service and a notice sent in accordance with subsection 490.021(6) of the *Criminal Code*, a person who registers information for the Attorney General or the minister of justice shall register without delay in the database only the following information relating to the person who was served with the notice:
 - (a) their given name and surname;
 - (b) the number that identifies a record of fingerprints collected from them under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists;
 - (c) the date on which the notice was served;
 - (d) every offence listed in the notice;
 - (e) when and where the offence or offences were committed;
 - (f) when and where the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, the offence or offences;
 - (g) the age and gender of every victim of the offence or offences, and the victim's relationship to the person;
 - (h) the expected duration of the person's obligation under section 490.019 of the *Criminal Code*; and
 - (i) in the case of a person referred to in paragraph 490.02(1)(b) of the *Criminal Code*, the date, if any, on which the person last

- 40. (1) Le paragraphe 8(2) de la même loi est abrogé et le paragraphe 8(1) devient l'article 8.
- (2) Le sous-alinéa 8a)(v) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - (v) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité pour chacune des infractions,

41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit:

8.1 (1) Dès réception d'un double de l'affidavit et de l'avis transmis en application du paragraphe 490.021(6) du *Code criminel*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause enregistre dans la banque de données les seuls renseignements suivants sur l'intéressé:

- a) ses nom et prénom;
- b) le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*;
- c) la date de la signification de l'avis;
- d) toute infraction mentionnée dans l'avis;
- e) les lieu et date de la perpétration de chacune des infractions;
- f) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité à l'égard de chacune des infractions;
- g) l'âge et le sexe de toutes les victimes et leur lien avec l'intéressé;
- h) la durée envisagée de l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel*;
- i) s'agissant du délinquant visé à l'alinéa 490.02(1)b) du *Code criminel*, la date de sa plus récente comparution sous le régime de la loi ontarienne et la durée de l'obligation de se conformer à l'article 3 de cette loi.

Enregistrement de renseignements

43 ch. 5

reported under the Ontario Act and the duration of their obligation to comply with section 3 of that Act.

Registration of information

(2) When the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory receives a notice referred to in subsection 490.016(3), 490.017(2), 490.027(3) or 490.029(2) of the Criminal Code, a person who registers information for the Attorney General or the minister of justice shall register without delay in the database the fact that a termination order was made.

Registration of information

(3) A person who registers information for the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory may register in the database the fact that a person has applied in that jurisdiction for an exemption order under section 490.023 of the Criminal Code.

Registration of information

(4) When the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory receives a notice referred to in section 490.025 of the Criminal Code, a person who registers information for the Attorney General or the minister of justice shall register without delay in the database the fact that the court refused to make an exemption order under subsection 490.023(2) of that Act or that the appeal court dismissed an appeal from such a decision or quashed an exemption order.

Registration of information

- (5) A person who registers information for the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory may register in the database the date on which the custodial portion of a sex offender's sentence or detention in custody begins and the date of their release or discharge if
 - (a) the sex offender was prosecuted in that jurisdiction for the offence to which the sentence or detention relates: and
 - (b) the offence was not prosecuted under the National Defence Act.

Confidentiality and copy of information

- (6) A person who registers information under this section shall
 - (a) ensure that the registration of the information is done in a manner and in circumstances that ensure its confidentiality; and

(2) Dès réception de l'avis transmis au titre des paragraphes 490.016(3), 490.017(2), 490.027(3) ou 490.029(2) du Code criminel, le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause enregistre dans la banque de données le fait qu'une ordonnance de révocation ou d'extinction, selon le cas, a été rendue.

Enregistrement renseignements

(3) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause peut enregistrer dans la banque de données le fait qu'une personne a fait une demande de dispense en vertu de l'article 490.023 du Code criminel.

Enregistrement renseignements

(4) Dès réception de l'avis transmis au titre

Enregistrement renseignements

de l'article 490.025 du Code criminel, le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause enregistre dans la banque de données le fait que la cour ou le tribunal, selon le cas, n'a pas accordé ou a annulé la dispense visée au paragraphe 490.023(2) de cette loi ou a rejeté l'appel de l'intéressé.

> Enregistrement renseignements

- (5) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire où le délinquant sexuel a été poursuivi — autrement qu'en vertu de la Loi sur la défense nationale à l'égard de l'infraction en cause peut enregistrer dans la banque de données la date à partir de laquelle le délinquant sexuel purge la partie privative de liberté de sa peine pour l'infraction, ou est détenu, et la date à laquelle il est mis en liberté ou libéré.
 - (6) Il incombe au préposé à l'enregistrement :
 - a) de veiller à ce que l'enregistrement des renseignements soit effectué d'une manière et dans des circonstances garantissant leur confidentialité:

Confidentialité et copie des renseignements

(b) once the information is registered, on request, send the sex offender or the person served with a notice under section 490.021 of the *Criminal Code* a copy of all of the information relating to them that is registered in the database, by registered mail, free of charge and without delay.

Registration of information — Canadian Forces

- **8.2** (1) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a copy of an order sent in accordance with subparagraph 227.05(1)(d)(iii) of the *National Defence Act*, a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database only the following information relating to the person who is subject to the order:
 - (a) their given name and surname;
 - (b) the number that identifies a record of fingerprints collected from them under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists;
 - (c) every offence to which the order relates;
 - (d) when and where the offence or offences were committed;
 - (e) when and where the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, the offence or offences;
 - (f) the age and gender of every victim of the offence or offences, and the victim's relationship to the person; and
 - (g) the date and duration of the order.

Registration of information — Canadian Forces

- (2) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a copy of an affidavit of service and a notice sent in accordance with subsection 227.08(4) of the *National Defence Act*, a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database only the following information relating to the person who was served with the notice:
 - (a) their given name and surname;

- b) de transmettre, sur demande, au délinquant sexuel ou à la personne ayant reçu signification de l'avis en application de l'article 490.021 du *Code criminel*, par courrier recommandé, sans frais et sans délai après l'enregistrement des renseignements, une copie de la transcription de tous les renseignements les concernant qui sont enregistrés dans la banque de données.
- **8.2** (1) Dès réception de la copie d'une ordonnance transmise au titre du sous-alinéa 227.05(1)*d*)(iii) de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données les seuls renseignements suivants sur l'intéressé:
 - a) ses nom et prénom;
 - b) le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des* criminels;
 - c) toute infraction visée par l'ordonnance;
 - d) les lieu et date de la perpétration de chacune des infractions;
 - e) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité à l'égard de chacune des infractions;
 - f) l'âge et le sexe de toutes les victimes et leur lien avec l'intéressé;
 - g) la date et la durée de l'ordonnance.
- (2) Dès réception d'un double de l'affidavit et de l'avis transmis en application du paragraphe 227.08(4) de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données les seuls renseignements suivants sur l'intéressé:
 - a) ses nom et prénom;
 - b) le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*;

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

- (b) the number that identifies a record of fingerprints collected from them under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists;
- (c) the date on which the notice was served;
- (d) every offence listed in the notice;
- (e) when and where the offence or offences were committed:
- (f) when and where the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, the offence or offences;
- (g) the age and gender of every victim of the offence or offences, and the victim's relationship to the person; and
- (h) the expected duration of the person's obligation under section 227.06 of the *National Defence Act*.

Registration of information — Canadian Forces

(3) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a notice referred to in subsection 227.04(3), 227.13(3) or 240.5(3) of the *National Defence Act*, a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database the fact that a termination order was made.

Registration of information — Canadian Forces

(4) A person who registers information for the Canadian Forces Provost Marshal may register in the database the fact that a person has applied for an exemption order under section 227.1 of the *National Defence Act*.

Registration of information — Canadian Forces

(5) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a notice referred to in section 227.11 of the *National Defence Act*, a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database the fact that a court martial refused to make an exemption order under subsection 227.1(4) of that Act or that the Court Martial Appeal Court dismissed an appeal from such a decision or quashed an exemption order.

Registration of information — Canadian Forces

(6) A person who registers information for the Canadian Forces Provost Marshal may register in the database the date on which the custodial portion of a sex offender's sentence or

- c) la date de la signification de l'avis;
- d) toute infraction mentionnée dans l'avis;
- e) les lieu et date de la perpétration de chacune des infractions;
- f) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité à l'égard de chacune des infractions;
- g) l'âge et le sexe de toutes les victimes et leur lien avec l'intéressé;
- h) la durée envisagée de l'obligation prévue à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*.

(3) Dès réception de l'avis transmis en application des paragraphes 227.04(3), 227.13(3) et 240.5(3) de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données le fait qu'une ordonnance de révocation ou d'extinction, selon le cas, a été rendue.

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

(4) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes peut enregistrer dans la banque de données le fait qu'une personne a fait une demande de dispense en vertu de l'article 227.1 de la *Loi sur la défense nationale*.

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

(5) Dès réception de l'avis transmis en application de l'article 227.11 de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données le fait que la cour martiale ou la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, n'a pas accordé ou a annulé la dispense visée au paragraphe 227.1(4) de cette loi ou a rejeté l'appel de l'intéressé.

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

(6) Dans le cas où le délinquant sexuel a été poursuivi en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes peut

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes 46

C. 5

detention in custody begins and the date of their release or discharge, if the sex offender was prosecuted under the National Defence Act for the offence to which the sentence or detention relates.

Registration of information -Canadian Forces

- (7) A person who registers information for the Canadian Forces Provost Marshal shall register without delay in the database
 - (a) the fact that a person is the subject of a determination under subsection 227.15(1) of the National Defence Act, the effect of the determination on the person, the date on which the suspension of the time limit, proceeding or obligation first applies and the date on which it ceases to apply;
 - (b) the fact that a person is the subject of a determination under subsection 227.16(1) of the National Defence Act and the date on which the determination was made; and
 - (c) the fact that a person has become, or has ceased to be, subject to a regulation made under paragraph 227.2(a) or (e) of the National Defence Act.

Confidentiality and copy of information

- (8) A person who registers information under this section shall
 - (a) ensure that the registration of the information is done in a manner and in circumstances that ensure its confidentiality; and
 - (b) once the information is registered under any of subsections (2) to (7), on request, send the sex offender or the person served with a notice under section 227.08 of the National Defence Act a copy of all of the information relating to them that is registered in the database, by registered mail, free of charge and without delay.

42. Paragraphs 10(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) shall, subject to paragraph (b) and any regulations made under paragraph 19(3)(c), register without delay in the database only the information collected under sections 5 and 6,

enregistrer dans la banque de données la date à partir de laquelle le délinquant sexuel purge la partie privative de liberté de sa peine pour l'infraction, ou est détenu, et la date à laquelle il est mis en liberté ou libéré.

- (7) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes enregistre sans délai dans la banque de données:
 - a) le fait qu'une personne est visée par une décision prise en vertu du paragraphe 227.15(1) de la Loi sur la défense nationale, les effets de cette décision à l'égard de cette personne, la date à laquelle commence la suspension des délais, des instances ou des obligations et la date à laquelle cesse cette suspension;
 - b) le fait qu'une personne est visée par une décision prise en vertu du paragraphe 227.16(1) de la Loi sur la défense nationale et la date de la décision;
 - c) le fait qu'une personne est visée ou n'est plus visée par un règlement pris en vertu des alinéas 227.2a) ou e) de la Loi sur la défense nationale.
 - (8) Il incombe au préposé à l'enregistrement :
 - a) de veiller à ce que l'enregistrement des renseignements soit effectué d'une manière et dans des circonstances garantissant leur confidentialité:
 - b) de transmettre, sur demande, au délinquant sexuel ou à la personne ayant reçu signification de l'avis prévu à l'article 227.08 de la Loi sur la défense nationale, par courrier recommandé, sans frais et sans délai après l'enregistrement des renseignements au titre des paragraphes (2) à (7), une copie de la transcription de tous les renseignements les concernant qui sont enregistrés dans la banque de données.

42. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

10. Le préposé à l'enregistrement des renseignements recueillis au bureau d'inscription enregistre sans délai, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 19(3)c), dans la

Enregistrement renseigne-ments — Forces canadiennes

Confidentialité et copie des renseignements

Enregistrement

the date on which the sex offender reported or provided notification to the registration centre and the province of registration;

(b) may register at any time in the database the number that identifies a record of fingerprints collected from a sex offender under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists; and

43. (1) The portion of section 11 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Copie des renseignements 11. Il incombe au préposé à la collecte au bureau d'inscription, sans frais pour le délinquant sexuel :

(2) Paragraph 11(a) of the Act is replaced by the following:

(a) either give a copy of the information collected under section 5, dated and signed by the person who collected it, to the sex offender when they report to the registration centre in person and provide information under this Act, or send it to the sex offender by mail or another means agreed to by the sex offender, without delay after it is collected, if they report other than in person;

44. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

Request for correction of information

12. (1) Subject to subsection (2), a sex offender or a person served with a notice under section 490.021 of the *Criminal Code* or section 227.08 of the *National Defence Act* may, at any time, ask a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1 to correct any information relating to them that is registered in the database and that they believe contains an error or omission.

Request for correction of information

(2) The request shall be made to the Canadian Forces Provost Marshal if the information is registered in the database under section 8.2.

banque de données les seuls renseignements recueillis au titre des articles 5 et 6, la date de comparution du délinquant sexuel ou celle à laquelle il a fourni un avis au bureau d'inscription et le nom de la province où l'enregistrement est effectué; il peut y enregistrer, le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*. En tout état de cause, l'enregistrement des renseignements doit être effectué d'une manière et dans des circonstances garantissant leur confidentialité.

43. (1) Le passage de l'article 11 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11. Il incombe au préposé à la collecte au bureau d'inscription, sans frais pour le délinquant sexuel:

Copie des renseignements

(2) L'alinéa 11a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de remettre à celui-ci, lorsqu'il comparaît en personne au bureau et fournit des renseignements au titre de la présente loi, une copie des renseignements recueillis au titre de l'article 5, datée et signée par celui des préposés qui les a effectivement recueillis, ou, s'il n'y comparaît pas en personne, de lui transmettre sans délai une telle copie, par la poste ou tout autre moyen convenu avec lui;

44. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

12. (1) Le délinquant sexuel ou la personne à qui l'avis prévu à l'article 490.021 du *Code criminel* ou à l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale* a été signifié peut, sous réserve du paragraphe (2), demander en tout temps au préposé à la collecte au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de corriger, s'il le croit erroné ou incomplet, tout renseignement le concernant contenu dans la banque de données.

(2) La demande est présentée au prévôt des Forces canadiennes si elle vise des renseignements enregistrés dans la banque de données au titre de l'article 8.2. Demande de correction

Demande de

(2) The portion of subsection 12(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Correction or

(3) The person to whom the request is made shall, without delay, ensure that

45. Section 13 of the Act is replaced by the following:

Authorization for research

13. (1) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police may authorize a person to consult information that is registered in the database, compare the information with other information or, by electronic means, combine the information with, or link it to, any other information contained in a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*, for research or statistical purposes.

Conditions

- (2) The Commissioner shall not provide the authorization unless the Commissioner
 - (a) is satisfied that those purposes cannot reasonably be accomplished without consulting the information or without comparing or combining the information with, or linking it to, the other information, as the case may be; and
 - (b) obtains from the person a written undertaking that no subsequent disclosure of the information or of any information resulting from the comparison or combination of the information with, or the linking of the information to, other information will be made, or be allowed to be made, in a form that could reasonably be expected to identify any individual to whom it relates.

46. Subsections 15(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Permanent removal and destruction of information

- (2) Despite any other Act of Parliament, all information that is collected under this Act, or registered in the database, in connection with an order shall be destroyed and permanently removed from the database if
 - (a) the person who is subject to the order is finally acquitted of every offence in connection with which the order was made or receives a free pardon granted under Her

(2) Le passage du paragraphe 12(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

(3) Le destinataire de la demande veille sans délai:

Correction ou

45. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

13. (1) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut, pour des travaux de recherche ou de statistique, autoriser la consultation de renseignements enregistrés dans la banque de données, la comparaison de ces renseignements à d'autres renseignements, la liaison par voie électronique de ces renseignements à d'autres renseignements contenus dans un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) du Code criminel, ou leur fusion avec de tels renseignements.

Autorisation: travaux de recherche

(2) Il n'accorde l'autorisation que s'il est convaincu que les travaux ne peuvent pas être réalisés de façon raisonnable sans que l'intéressé puisse consulter ces renseignements ou, selon le cas, les comparer ou les relier aux autres renseignements, ou les fusionner avec ceux-ci, et que s'il obtient de celui-ci l'engagement écrit de ne pas communiquer ou laisser communiquer, ultérieurement, ces renseignements ou les renseignements résultant de la comparaison, de la liaison ou de la fusion, sous une forme qui risque vraisemblablement de permettre l'identification de tout individu que les renseignements concernent.

Conditions de l'autorisation

46. Les paragraphes 15(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- (2) Malgré toute autre loi fédérale, tous les renseignements afférents à une ordonnance qui sont recueillis sous le régime de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données sont radiés et détruits dans les cas suivants:
 - a) acquittement final de l'intéressé ou pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté

Radiation et destruction des renseignements Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* for every such offence; or

(b) the sentence for every offence in connection with which the order was made ceases to have force and effect under subsection 249.11(2) of the *National Defence Act*.

Permanent removal and destruction of information

- (3) Despite any other Act of Parliament, all information that is collected under this Act, or registered in the database, in connection with an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act* shall be destroyed and permanently removed from the database if
 - (a) the person who is subject to the obligation is finally acquitted of every offence to which it relates or receives a free pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* for every such offence;
 - (b) the sentence for every offence to which the obligation relates ceases to have force and effect under subsection 249.11(2) of the *National Defence Act*; or
 - (c) the person who is subject to the obligation is granted an exemption order under subsection 490.023(2) of the *Criminal Code* or subsection 227.1(4) of the *National Defence Act* or on an appeal from a decision made under that subsection.

47. (1) Paragraph 16(2)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) a person who collects information at a registration centre designated under this Act in the province in which a sex offender's main residence is located who consults the information to verify compliance by the sex offender with an order or orders or with an obligation under section 490.019 of the Criminal Code or section 227.06 of the National Defence Act;
- (b.1) a person who collects information at a registration centre designated under the *National Defence Act* who consults the information to verify compliance by a sex offender who is subject to the Code of Service

ou de l'article 748 du *Code criminel* à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'ordonnance;

- b) cessation d'effet, aux termes du paragraphe 249.11(2) de la *Loi sur la défense* nationale, de la sentence imposée à l'intéressé à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'ordonnance.
- (3) Malgré toute autre loi fédérale, tous les renseignements afférents à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* qui sont recueillis sous le régime de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données sont radiés et détruits dans les cas suivants:
 - a) acquittement final de l'intéressé ou pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel* à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'obligation:
 - b) cessation d'effet, aux termes du paragraphe 249.11(2) de la *Loi sur la défense* nationale, de la sentence imposée à l'intéressé à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'obligation;
 - c) dispense de l'obligation prononcée au titre du paragraphe 490.023(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 227.1(4) de la *Loi sur la défense nationale* ou sur appel de la décision rendue au titre d'une de ces dispositions.

47. (1) L'alinéa 16(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

- b) un préposé à la collecte d'un bureau d'inscription désigné en vertu de la présente loi et situé dans la province où se trouve la résidence principale du délinquant sexuel, qui le fait pour vérifier si celui-ci s'est conformé à toute ordonnance ou à l'obligation prévue à l'article 490.019 du Code criminel ou à l'article 227.06 de la Loi sur la défense nationale;
- b.1) un préposé à la collecte d'un bureau d'inscription désigné en vertu de la Loi sur la défense nationale qui le fait pour vérifier si un justiciable du code de discipline militaire ou un officier ou militaire du rang de la

Radiation et destruction des renseignements

Discipline, or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve as defined in section 227 of the *National Defence Act*, with an order or orders or with an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act*;

(2) Paragraph 16(2)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) a person who collects or registers information who consults the information in order to exercise the functions or perform the duties assigned to them under this Act;

(3) Paragraph 16(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or a person authorized by the Commissioner who consults information that is collected under this Act or registered in the database in order to perform the duties of the Commissioner under this Act, under subsection 490.03(1) or (2) of the *Criminal Code* or under subsection 227.18(1) or 227.19(1) of the *National Defence Act*; or

(4) Subsection 16(3) of the Act is replaced by the following:

Unauthorized comparison of information

- (3) No person shall compare any information that is collected under this Act or registered in the database with any other information unless
 - (a) they compare information that was consulted in accordance with paragraph (2)(a) with other information for the purpose of investigating a specific crime that there are reasonable grounds to suspect is of a sexual nature;
 - (b) they compare information that was consulted in accordance with paragraph (2)(b) or (b.1) with other information to verify compliance by the sex offender with one or more orders or with an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act*, or to investigate an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code*, an offence under either of those provisions that is

première réserve au sens de l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale* s'est conformé à toute ordonnance ou à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*.

(2) L'alinéa 16(2)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(c) a person who collects or registers information who consults the information in order to exercise the functions or perform the duties assigned to them under this Act;

(3) L'alinéa 16(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

e) le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou la personne autorisée par celuici, qui le fait dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi, les paragraphes 490.03(1) ou (2) du *Code criminel* ou les paragraphes 227.18(1) ou 227.19(1) de la *Loi sur la défense nationale*;

(4) Le paragraphe 16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (3) Il est interdit à quiconque de comparer les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données à d'autres renseignements, sauf dans les cas suivants:
 - a) les renseignements ont été consultés au titre de l'alinéa (2)a) et sont comparés pour les besoins d'une enquête sur un crime dont il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est de nature sexuelle;
 - b) les renseignements ont été consultés au titre des alinéas (2)b) ou b.1) et sont comparés pour vérifier si le délinquant sexuel s'est conformé à toute ordonnance ou à l'obligation prévue à l'article 490.019 du Code criminel ou à l'article 227.06 de la Loi sur la défense nationale, ou pour les besoins d'une enquête sur une infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du Code criminel ou visée à ces articles mais

Comparaison interdite punishable under section 130 of the *National Defence Act*, or an offence under section 119.1 of the *National Defence Act*; or

(c) they compare the information in accordance with an authorization under section 13.

Unauthorized combination or linking of information

- (3.1) No person shall, by electronic means, combine any information that is collected under this Act or registered in the database with, or link it to, any other information contained in a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) of the *Criminal Code* unless
 - (a) they combine the information that is registered in the database with, or link it to, information contained in the sex offender registry established under the Ontario Act, for the purpose of registering information under section 8, 8.1 or 10; or
 - (b) they combine or link information in accordance with an authorization under section 13.

(5) The portion of subsection 16(4) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Communication interdite

- (4) Il est interdit à quiconque de communiquer ou laisser communiquer les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données, ou le fait que des renseignements ont été recueillis ou enregistrés à l'égard d'une personne, à moins que la communication :
- (6) Paragraphs 16(4)(a) to (g) of the Act are replaced by the following:
 - (a) unless the disclosure is to the sex offender, or the person served with a notice under section 490.021 of the *Criminal Code* or section 227.08 of the *National Defence Act*, to whom the information relates;
 - (b) unless the disclosure is expressly authorized under this Act, the *Criminal Code* or the *National Defence Act*;
 - (c) unless the disclosure is to a member or an employee of, or a person retained by, a police service and is necessary

punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi* sur la défense nationale — ou à l'article 119.1 de cette loi;

- c) les renseignements sont visés par une autorisation de comparer accordée en vertu de l'article 13.
- (3.1) Il est interdit à quiconque de relier par voie électronique les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données à d'autres renseignements contenus dans un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*, ou de les fusionner avec de tels renseignements, sauf:
 - a) aux fins d'enregistrement en application des articles 8, 8.1 et 10, si les renseignements auxquels les renseignements enregistrés dans la banque de données sont reliés ou avec lesquels ils sont fusionnés proviennent du registre des délinquants sexuels établi par la loi ontarienne;
 - b) s'il le fait conformément à l'autorisation accordée en vertu de l'article 13.
- (5) Le passage du paragraphe 16(4) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:
- (4) Il est interdit à quiconque de communiquer ou laisser communiquer les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données, ou le fait que des renseignements ont été recueillis ou enregistrés à l'égard d'une personne, à moins que la communication :

(6) Les alinéas 16(4)a) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- a) soit faite au délinquant sexuel ou à la personne à qui l'avis prévu à l'article 490.021 du *Code criminel* ou à l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale* a été signifié;
- b) soit expressément autorisée sous le régime de la présente loi, du *Code criminel* ou de la *Loi sur la défense nationale*;
- c) soit faite à un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police qui en a besoin:

Liaison et fusion de renseignements

Communication interdite

- (i) to enable them to investigate an offence under section 17 or to lay a charge for such an offence,
- (ii) to enable them to investigate a specific crime that there are reasonable grounds to suspect is of a sexual nature, an offence under section 119.1 of the *National Defence Act*, an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or an offence under either of those provisions that is punishable under section 130 of the *National Defence Act*, or to lay a charge for such an offence, or
- (iii) to enable them to investigate a criminal offence or a service offence within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act* or to lay a charge for such an offence, as long as the investigation or charge results from an investigation referred to in subparagraph (ii);
- (d) unless the disclosure is to a prosecutor and is necessary to enable the prosecutor to determine whether a charge for an offence resulting from an investigation referred to in paragraph (c) should be laid;
- (e) unless the disclosure is to a person who is responsible under the *National Defence Act* for laying, referring or preferring a charge for a service offence and to a person who provides legal advice with respect to the charge, and the disclosure is necessary to enable them to determine whether a charge for a service offence resulting from an investigation referred to in paragraph (c) should be laid, referred or preferred;
- (f) unless the disclosure is to a prosecutor, judge or justice in a proceeding relating to an application for a search warrant in connection with an investigation referred to in paragraph (c), and the information is relevant to the application;
- (g) unless the disclosure is to a person who is authorized under the *National Defence Act* to issue a search warrant in connection with the investigation of a service offence and to a person who provides legal advice with respect to the issuance of the search warrant,

- (i) dans le cadre d'une enquête sur l'infraction visée à l'article 17 ou pour porter des accusations à l'égard de cette infraction.
- (ii) dans le cadre d'une enquête sur un crime dont il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est de nature sexuelle ou sur l'infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel* ou visée à ces articles mais punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* ou à l'article 119.1 de cette loi, ou pour porter des accusations à l'égard de cette infraction,
- (iii) dans le cadre d'une enquête sur une infraction criminelle ou une infraction d'ordre militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, ou pour porter des accusations à l'égard de cette infraction, si l'enquête ou les accusations découlent de l'enquête visée au sousalinéa (ii);
- d) soit faite au poursuivant et soit nécessaire à la décision de porter ou non des accusations par suite d'une enquête visée à l'alinéa c);
- e) soit faite à la personne responsable de porter ou de déférer des accusations ou de mettre formellement en accusation un individu au titre de la *Loi sur la défense nationale*, et à son conseiller juridique à cet égard, et soit nécessaire à la décision d'accomplir l'un de ces actes par suite d'une enquête visée à l'alinéa c);
- f) soit faite au poursuivant, au juge ou au juge de paix lors d'une demande de mandat de perquisition dans le cadre d'une enquête visée à l'alinéa c), si les renseignements sont pertinents en l'espèce;
- g) soit faite à la personne autorisée en vertu de la *Loi sur la défense nationale* à délivrer des mandats de perquisition dans le cadre d'enquêtes sur des infractions d'ordre militaire et à son conseiller juridique à cet égard, lors d'une demande de mandat de perquisition dans le cadre d'une enquête visée à l'alinéa c), si les renseignements sont pertinents en l'espèce;

- and the information is relevant to an application for a search warrant in connection with an investigation referred to in paragraph (c);
- (h) unless the information disclosed is relevant to the proceeding, appeal or review and the disclosure is
 - (i) to a prosecutor in connection with a proceeding that results from an investigation referred to in paragraph (c) and that is before a court of criminal jurisdiction or superior court of criminal jurisdiction within the meaning of section 2 of the *Criminal Code* or a service tribunal within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*,
 - (ii) to the Attorney General within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, or the Minister of National Defence or counsel instructed by the Minister, in connection with an appeal of a decision made in such a proceeding,
 - (iii) to the court or service tribunal presiding over the proceeding or appeal and, in the case of a summary trial under the *National Defence Act*, to a person who provides legal advice to the presiding officer, or
 - (iv) to a review authority under section 249 of the *National Defence Act* and to a person who provides legal advice to the review authority in connection with its review of a finding of guilty made or punishment imposed in the proceeding or appeal;
- (i) unless the disclosure to the person is necessary to assist an investigation of any act or omission referred to in subsection 7(4.1) of the *Criminal Code* by a police service in the state where the act or omission was committed:
- (j) unless the disclosure is to an employee of, or a person retained by, a person referred to in any of paragraphs (d) to (i) who is authorized by that person to receive information disclosed under that paragraph on their behalf; or

- h) soit faite, si les renseignements sont pertinents en l'espèce:
 - (i) au poursuivant ou au procureur de la poursuite, dans le cadre d'une instance engagée devant la cour de juridiction criminelle ou la cour supérieure de juridiction criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou devant un tribunal militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, découlant d'une enquête visée à l'alinéa c),
 - (ii) au procureur général, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou au ministre de la Défense nationale ou à l'avocat mandaté par ce dernier —, dans le cadre de l'appel d'une décision rendue à l'issue de l'instance,
 - (iii) à la juridiction ou au tribunal militaire en cause, et dans le cas d'un procès sommaire intenté en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, au conseiller juridique de l'officier présidant le procès,
 - (iv) à l'autorité compétente, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur la défense* nationale, pour réviser le verdict imposé dans le cadre de l'instance ou de l'appel ou la peine infligée dans le cadre de ceux-ci, et au conseiller juridique de cette dernière;
- i) soit faite à la personne qui en a besoin, dans le cadre d'une enquête sur tout fait visé au paragraphe 7(4.1) du *Code criminel*, menée par le service de police de l'État où le fait a été commis;
- j) soit faite à tout employé ou agent contractuel d'une personne visée à l'un des alinéas d)
 à i) autorisé par elle à en recevoir communication en son nom;
- k) soit faite, par la personne autorisée en vertu de l'article 13, pour des travaux de recherche ou de statistique, celle-ci ne pouvant toutefois être faite ou permise sous une forme qui risque vraisemblablement de permettre l'identification de tout individu que les renseignements concernent.

54

C. 5

55-56 ELIZ. II

(k) unless the disclosure is by a person who is authorized under section 13 to consult information that is registered in the database or to compare or combine that information with, or link it to, other information, the disclosure is for research or statistical purposes and it is not made, or allowed to be made, in a form that could reasonably be expected to identify any individual to whom it relates.

(7) Subsection 16(5) of the Act is replaced by the following:

Unauthorized use

(5) No person shall use any information that is collected under this Act or registered in the database, or allow it to be used, for a purpose other than that for which it is consulted, compared, combined, linked or disclosed, as the case may be, under this section.

48. Subsection 17(1) of the Act is repealed and subsection 17(2) is renumbered as section 17.

49. Paragraph 18(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) respecting the means by which designated classes of persons may report under section 4.1 or 4.3, or provide notification under section 6, to registration centres designated under paragraph (d);

R.S., c. C-47

CRIMINAL RECORDS ACT

2004. c. 10. s. 23

50. Paragraph 5(b) of the Criminal Records Act is replaced by the following:

(b) unless the pardon is subsequently revoked or ceases to have effect, requires the judicial record of the conviction to be kept separate and apart from other criminal records and removes any disqualification or obligation to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament, other than section 109, 110, 161, 259, 490.012 or 490.019 of the Criminal Code or subsection 147.1(1) or section 227.01 or 227.06 of the National Defence Act, or of a regulation made under an Act of Parliament.

(7) Le paragraphe 16(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(5) Il est interdit à quiconque d'utiliser ou laisser utiliser les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données à une fin autre que celle à laquelle ils ont été consultés, comparés, reliés, fusionnés ou communiqués au titre du présent article.

Utilisation interdite

48. Le paragraphe 17(1) de la même loi est abrogé et le paragraphe 17(2) devient l'article 17.

49. L'alinéa 18(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

a) prévoir, pour telle catégorie de personnes qu'il désigne, les modalités de comparution et de fourniture de l'avis au titre des articles 4.1, 4.3 ou 6 aux bureaux d'inscription désignés en vertu de l'alinéa d);

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

L.R., ch. C-47

50. L'alinéa 5b) de la Loi sur le casier judiciaire est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10,

b) d'autre part, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, elle entraîne le classement du dossier ou du relevé de la condamnation à part des autres dossiers judiciaires et fait cesser toute incapacité ou obligation — autre que celles imposées au titre des articles 109, 110, 161, 259, 490.012 ou 490.019 du *Code criminel*, du paragraphe 147.1(1) ou des articles 227.01 ou 227.06 de la Loi sur la défense nationale — que la condamnation pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

COORDINATING AMENDMENTS

2004, c. 10

- 51. If section 32 of this Act comes into force on or before December 15, 2006, then, on the day on which that section 32 comes into force
 - (a) section 21.1 of the Sex Offender Information Registration Act and the heading before it are repealed; and
 - (b) the Sex Offender Information Registration Act is amended by adding the following after section 19:

REVIEW AND REPORT TO PARLIAMENT

Review

19.1 (1) Two years after this Act comes into force, a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for the purpose shall undertake a comprehensive review of sections 1 to 19 of this Act, sections 490.011 to 490.032 of the Criminal Code, sections 119.1 and 227 to 227.21, paragraphs 230(g) and 230.1 (h), section 230.2, subsection 232(3) and section 240.5 of the *National Defence Act*, and of the operation of those provisions.

Report

(2) The committee shall submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that it recommends, within six months after it undertakes the review or within any further time authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be.

2005, c. 25

52. (1) If section 3 of this Act comes into force before section 30 of An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2005 (the "other Act"), then, on the day on which that section 30 comes into force, subsection 202.14(1) of the French version of the National Defence Act, as enacted by that section 30, is replaced by the following:

Verdict de nonresponsabilité pour cause de

202.14 (1) La cour martiale qui conclut que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a troubles mentaux donné lieu à l'accusation et que l'accusé était

DISPOSITIONS DE COORDINATION

51. Si l'article 32 de la présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2006 ou avant cette date, à la date d'entrée en vigueur de cet article 32:

2004, ch. 10

- a) l'article 21.1 de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et l'intertitre le précédant sont abrogés;
- b) la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit:

RAPPORT AU PARLEMENT

Examen par un comité

19.1 (1) Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin, doit entreprendre un examen approfondi des articles 1 à 19 de la présente loi, des articles 490.011 à 490.032 du Code criminel, des articles 119.1 et 227 à 227.21, des alinéas 230g) et 230.1h), de l'article 230.2, du paragraphe 232(3) et de l'article 240.5 de la Loi sur la défense nationale ainsi que de l'application de ces dispositions.

Rapport

(2) Dans les six mois qui suivent le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité remet au Parlement son rapport, qui fait état notamment des modifications qu'il recommande.

2005, ch. 25

- 52. (1) Si l'article 3 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 30 de la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale, chapitre 25 des Lois du Canada (2005) (appelée « autre loi » au présent article), à la date d'entrée en vigueur de cet article 30, le paragraphe 202.14(1) de la version française de la Loi sur la défense nationale, édicté par cet article 30, est remplacé par ce qui suit:
- 202.14 (1) La cour martiale qui conclut que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation et que l'accusé était

Verdict de nonresponsabilité pour cause de troubles mentaux atteint, au moment de la perpétration de l'acte ou de l'omission, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité doit rendre un verdict portant que l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais n'est pas responsable pour cause de troubles mentaux.

(2) If section 3 of this Act comes into force on the same day as section 30 of the other Act, then section 30 of the other Act is deemed to have come into force before section 3 of this Act.

COMING INTO FORCE

Order in council

53. This Act, other than sections 51 and 52, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

atteint, au moment de la perpétration de l'acte ou de l'omission, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité doit rendre un verdict portant que l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais n'est pas responsable pour cause de troubles mentaux.

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi et celle de l'article 30 de l'autre loi sont concomitantes, l'article 30 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 3 de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

53. La présente loi, à l'exception des articles 51 et 52, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 085
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone: (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur: (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca